

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière

6210-10-001

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. MICHEL GERMAIN, président
M. JACQUES LOCAT, commissaire

**ENQUÊTE ET AUDIENCE PUBLIQUE
SUR LES EFFETS LIÉS À L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
DES RESSOURCES NATURELLES
SUR LES NAPPES PHRÉATIQUES AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE,
NOTAMMENT CEUX LIÉS À L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION GAZIÈRE**

PREMIÈRE PARTIE

VOLUME 4

Séance tenue le 16 mai 2013 à 13 h 30
Centre récréatif de l'Étang-du-Nord
1349, chemin de La Vernière
L'Étang-du-Nord

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU 16 MAI 2013	
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	
MOT DU PRÉSIDENT	1
PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS	8
M. Pierre Michon	
M. Michel Ouellet	
PÉRIODE DE QUESTIONS	
M. YVES MARTINET	26
M. RAYMOND GAUTHIER	30
M. LÉONARD CHEVRIER.....	35
Mme MARIANNE PAPILLON	41
REPRISE DE LA SÉANCE	
Mme MARIANNE PAPILLON (suite)	50
Mme NATALIA POROWSKA	56
M. PAUL HÉBERT	66
PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (via Skype)	80
M. Robert Thériault	
M. Roch Gaudreau	

**SÉANCE DU 16 MAI 2013
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
MOT DU PRÉSIDENT**

5 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Alors mesdames et messieurs, bonjour et bienvenue à cette quatrième séance de l'audience publique sur les effets liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur les nappes phréatiques aux Îles-de-la-Madeleine, notamment ceux liés à l'exploration et l'exploitation gazière.

10

Bienvenue aux personnes qui suivent nos travaux sur Internet.

15

Alors je vais faire une petite revue pour rappeler quelles personnes-ressources sont ici aujourd'hui. Donc du côté du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs donc nous avons les personnes habituelles; par contre, monsieur Therrien qui était ici hier n'est pas ici aujourd'hui. Et nous avons par Skype monsieur Jean-Pierre Laniel du Ministère, qui va être en mesure de répondre à des questions dans le champ des milieux naturels.

20

Alors nous avons aussi un représentant du ministère des Ressources naturelles.

Monsieur Méthot du MAMROT, donc des Affaires municipales, n'est pas ici aujourd'hui.

25

Du côté de l'Agglomération, donc nous avons les représentants habituels ainsi que monsieur Bourgeois.

Du côté d'Hydro-Québec, donc, c'est également le cas.

30

Monsieur Pinet de la Commission géologique est ici; ainsi que monsieur Joncas de Mines Seleine.

Alors ceci fait la revue. Je crois qu'il y a peut-être d'autres personnes qui sont disponibles aussi à distance, par exemple du côté du ministère des Ressources naturelles je crois que monsieur Thériault est toujours disponible en ligne, c'est le cas.

35

Et du côté téléphonique, monsieur Bruno Lachance est-il toujours disponible également?
Oui.

Et monsieur Savoie également? Très bien.

40 Alors je pense que ça fait le tour des personnes-ressources qui sont disponibles sur place ou en lien Internet ou téléphonique.

Je vais faire une petite revue, avant de donner la parole au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour une présentation notamment sur la réglementation, on va faire une petite revue pour les questions les documents qui seraient en
45 attente et qui auraient été maintenant déposés.

Je commence avec le ministère du Développement durable.

50 **PAR M. PIERRE MICHON:**

Alors j'ai déposé le document sur les urgences environnementales, en fait un document qui avait été préparé pour un groupe de travail, là, de la Commission mixte internationale des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent auquel le Ministère avait participé pour la coordination des plans
55 d'urgence des différents états et provinces limitrophes.

Ce document-là, en fait, il s'applique à la grandeur du Québec, donc il pourrait s'appliquer aux Îles-de-la-Madeleine aussi.

60 Pour ce qui est d'une intervention terrestre ou même maritime, il y a des éléments qui concernent la coordination avec la Garde côtière.

Évidemment dans le côté maritime, on rentre dans une approche qui est pas nécessairement encore très au point, là, je voudrais pas dire que c'est quelque chose qui est final
65 au niveau maritime, là, surtout dans le contexte, là, de l'exploration puis de l'exploitation des hydrocarbures marins, là, il y a encore beaucoup de chemin à faire dans les interventions d'urgence, là, pour la coordination à ce niveau-là. Donc je mets un bémol là-dessus.

Il y a la fiche dont on a parlé, les gaz à effet de serre, hier, où l'évaluation qui a été faite du remplacement de la centrale et même de toute l'utilisation, si on veut, là, énergétique aux Îles, surtout résidentielle et au niveau de la centrale d'Hydro-Québec, donc l'évaluation qui a été faite
70 par le Bureau des changements climatiques.

Il y a un avis sur le traitement de l'eau salée de monsieur Donald Ellis de notre Ministère, Service des eaux municipales.
75

J'ai aussi, évidemment, déposé les deux (2) présentation qui vont être faites, c'est-à-dire une présentation et le document, là, que moi je vais présenter, c'est en fait, c'est un document Word qui s'intitule "Tableau synthèse des autorisations, permis et avis à obtenir tout au long d'un projet type

80 d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures de schiste". C'est un document qui avait été préparé
par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le
document projet type du CIRAIG.

85 Il a été légèrement adapté pour ajouter quelques éléments qui pourraient peut-être plus être
particuliers aux Îles et évidemment, on parle pas de schiste, là, c'est un document qui est quand
même englobant et il couvre tout ce qui pourrait être un gisement, même conventionnel.

PAR LE PRÉSIDENT:

90 Très bien. C'est tout?

PAR M. PIERRE MICHON:

95 Oui, c'est tout.

PAR LE PRÉSIDENT:

Merci. Du côté du ministère des Ressources naturelles.

100 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:**

105 Peut-être trois (3) points. En ce qui concerne les demandes d'information qui avaient été
adressées sur la mise en exploitation d'un gisement et la question de la distribution du gaz naturel,
les réponses sont en préparation et vous seront acheminées, là, à la Commission dès que possible
par écrit.

110 Peut-être par contre un complément d'information concernant la question des inspections de
puits. J'ai mentionné hier, en fait j'ai fait état du processus de suivi, là, des puits au niveau du
MRN. Peut-être ajouter deux (2) ou trois (3) points qui permettraient, là, de compléter l'information
demandée, pour les nouveaux puits?

PAR LE PRÉSIDENT:

115 D'accord.

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

Pour les nouveaux puits, le suivi de ces puits-là inclut un suivi des puits qui sont fermés
définitivement.

120

J'avais mentionné hier que les puits qui étaient fermés temporairement, il y avait des inspections annuelles, mais il y a un suivi qui est fait des puits qui ont été fermés définitivement aussi.

125

Et pour des puits plus anciens, il y a également un suivi qui est fait, d'ailleurs en collaboration, là, avec le MDDEFP.

PAR LE PRÉSIDENT:

130

Très bien, merci.

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

135

Peut-être si vous me permettez, un dernier point. Il y a eu un rapport du Vérificateur général du Québec, en 2010-2011, sur la gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste et c'est dans ce cadre-là que le Ministère a révisé ses pratiques de suivi.

PAR LE PRÉSIDENT:

140

Très bien. Maintenant du côté de l'Agglomération des Îles?

PAR M. JEAN HUBERT:

145

Oui bonjour, on a donc déposé deux (2) documents qui avaient été demandés. Le premier est un document confidentiel mais, pour la Commission, peut être consulté. C'est le Plan de sécurité civile municipal, donc il donne les détails des plans de mesures d'urgence.

150

Le deuxième, c'est un document qui énumère la performance de nos étangs aérés, donc dans les réseaux d'égouts. Vous avez des détails, je pense, pour 2011 et 2012 de tous nos réseaux d'égouts.

155

On a lancé une demande d'information pour les émanations de méthane ou de gaz provenant des puits ou des forages qui auraient été faits dans le passé. On a eu une réponse ce matin et on attend des réponses additionnelles, mais pour les premières réponses, il y a aucun signe de gaz ou de méthane dans les forages qui ont été faits dans les années quatre-vingt-dix.

Le dernier point, c'est par rapport à la carte qui avait été demandée hier, donc la fameuse zone des six kilomètres (6 km) autour des puits en relation avec le Règlement 2013-13, sur la protection des eaux souterraines. On a donc une carte qui devrait être reçue cet après-midi, qu'on pourra projeter dans le courant de l'après-midi ou à votre convenance.

160 Par contre, on n'a pas pu, on a un petit problème informatique à la municipalité, la zone industrielle pour l'éolienne ne sera pas identifiée sur la carte mais la semaine prochaine, on produira une carte avec cette zone-là identifiée.

165 Et le directeur de l'aménagement du territoire s'excuse de propos qui auraient peut-être pu porter à confusion hier, où est-ce qu'il a mentionné que la zone ciblée pour Gastem, entre Fatima et Havre-aux-Maisons, donc si des gens ont peut-être compris que Gastem pouvait aller forer dans cette zone-là, donc en réalité, quand on observe le six kilomètres (6 km) autour de chacun des puits, la zone ciblée par Gastem est incluse à l'intérieur du six kilomètres (6 km), donc selon le règlement, serait interdite de forage.

170 Mais on pourra le voir sur la carte. Voilà!

PAR LE PRÉSIDENT:

175 Très bien. Vous avez fait mention, pour le document que vous déposez sous pli confidentiel, c'est votre plan de mesures d'urgence.

180 Il faudrait indiquer à la Commission, avec le dépôt, les motifs, les raisons pourquoi ce document doit demeurer confidentiel. Parce que dans notre procédure, la Commission devra évaluer, à ce moment-là, par exemple, si elle a vraiment besoin du document, si le document est d'intérêt public ou pas, donc on a des critères d'évaluation.

185 Mais pour le départ, on a besoin d'avoir les motifs, donc il faut que vous mettiez des motifs par écrit à ce moment-là, pourquoi le document ne doit pas être rendu public.

PAR M. JEAN HUBERT:

Merci. C'est entendu avec madame LeBlanc.

190 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Et on pourra le déposer.

PAR M. JEAN HUBERT:

195 Oui merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

200 Très bien, je vous remercie.

Du côté d'Hydro-Québec.

PAR Mme ANNE GIROUX:

205 Alors deux (2) éléments de suivi. Alors le premier, nous avons remis le document sur les scénarios d'alimentation des Îles, donc document demandé hier.

210 Et je fais suite aussi à votre question d'hier à savoir si, techniquement, la centrale pourrait être convertie au gaz, donc c'était votre question d'hier. Donc avec l'hypothèse de la confirmation de la présence de la ressource, effectivement il serait évidemment possible, techniquement, d'avoir une centrale au gaz.

215 Tout le volet économique demeurerait à définir dans le cadre d'une étude, effectivement, technico-économique et qui, comme mentionné hier, c'est sûr que c'est pas prévu à ce stade-ci dans les scénarios retenus.

PAR LE PRÉSIDENT:

220 Très bien, merci. Alors ça va.

Alors du côté de Mines Seleine.

PAR M. MARK JONCAS:

225 Oui. J'ai déposé le document qui avait été demandé par monsieur Locat. Donc le formulaire des déclarations de conformité préalable au déversement des eaux de ballast.

PAR LE PRÉSIDENT:

230 Très bien.

PAR M. MARK JONCAS:

235 C'est le seul point.

PAR LE PRÉSIDENT:

240 Du côté de la Commission géologique, tout est beau. Je vous remercie.

Donc je vais faire des petits rappels. Monsieur Savoie, de votre côté, c'est vrai, monsieur Savoie avez-vous des éléments, des compléments d'information ou des documents que vous nous avez envoyés?

245 Oui, monsieur Savoie?

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

250 Oui.

PAR LE PRÉSIDENT:

255 Oui, est-ce que vous avez des compléments d'information que vous avez acheminés à la Commission?

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

260 J'ai deux (2) compléments et ils seront acheminés dans le courant de l'après-midi.

PAR LE PRÉSIDENT:

265 Qui sont de quelle nature?

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

Il y en a une qui portait sur les eaux pendant le forage et l'autre portait sur le type du forage.

PAR LE PRÉSIDENT:

270 Les boues de forage. Très bien, merci.

Alors avant d'aller au ministère du Développement durable, je vais faire les petits rappels d'usage.

275 Le registre est ouvert, donc vous pouvez aller vous inscrire à l'arrière de la salle pour poser vos questions.

Je rappelle également que si vous avez l'intention de présenter un mémoire ou de déposer un mémoire, veuillez en faire part à madame Rita LeBlanc, coordonnatrice de la Commission d'enquête qui est à la table située à l'arrière.

280

Je rappelle qu'un mémoire peut être aussi verbal, donc simplement présenté devant la Commission ou bien un mémoire écrit peut être simplement déposé devant la Commission sans être présenté.

285

Maintenant, je rappelle également, je fais les rappels d'usage, donc pour les personnes qui vont venir poser des questions, je demande aux participants d'éviter les préambules à leurs questions, deux (2) questions par intervention. Par ailleurs, vous pouvez vous réinscrire au registre.

290

Toutes les questions et réponses me sont directement adressées et je rappelle qu'aucune manifestation, remarques désobligeances, propos diffamatoires ou attitudes méprisantes ne seront tolérés dans la salle et ceci, afin d'assurer un débat serein et respectueux.

295

Donc maintenant je vais inviter le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à faire sa présentation.

300

**PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

PAR M. PIERRE MICHON:

305

Oui, merci. Est-ce qu'on peut avoir l'affichage sur l'écran?

Alors c'est un document Word, c'est pas un PowerPoint là. Je vais le dérouler au fur et à mesure.

310

Donc c'est un petit document qui a été produit, qui fait une synthèse, comme le dit le titre, là, des autorisations, permis et avis.

315

Et on ne rentre pas, dans ce document-là, sur les aspects techniques comme tels, on mentionne surtout comment, grosso modo, c'est uniquement les liens qu'il y a avec le ministère, et même le MRN et les municipalités.

Moi, je vais me limiter à présenter les responsabilités du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

320 Ce document-là a été préparé dans le cadre des travaux sur les gaz de schiste, donc qui a servi ici, là, pour le document préparé par le CIRAIG qui s'appelle "Projet type". Ce document-là, il est public, on pourra le déposer également.

325 Donc moi, j'ai révisé aussi quelques éléments, comme je le disais tout à l'heure, qui concernent peut-être plus l'aspect particulier des Îles, je vais donner les détails.

J'ai mis en surbrillance ici, là, les éléments sur lesquels je vais, que je vais mentionner. Je saute les parties qui concernent le ministère des Ressources naturelles. Alors ce qui est en jaune ici, c'est les éléments dont je vais parler.

330 Et le document, il est fait en fonction des différentes étapes de la réalisation des projets d'exploration ou d'exploitation.

Alors dans la première colonne on peut voir, là, l'activité comme telle.

335 La deuxième colonne donne le type d'activité qui est visé par le règlement.

340 La première colonne, en fait, c'est plus l'étape au niveau de l'activité. L'élément déclencheur ou visé par le règlement, c'est la deuxième colonne, et la troisième, c'est la référence réglementaire; évidemment, la quatrième, c'est la responsabilité, à qui revient la responsabilité de la réglementation.

Donc la première partie concerne tous les travaux de jalonement, sondages, levés géophysiques, géologiques ou géochimiques. Ça n'inclut pas les forages, on revient plus loin.

345 Pour le Ministère, ce qui pourrait être assujéti à une autorisation, c'est les travaux, en fait, les travaux susceptibles de causer un impact sur les espèces désignées menacées ou vulnérables ou sur un habitat faunique ou floristique là. Donc en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, article 17.3, le Ministère peut émettre une autorisation.

350 Également pour les travaux préliminaires de ce genre, quand ils sont réalisés dans un milieu hydrique ou humide, donc à ce moment-là c'est l'article, le deuxième alinéa de l'article 22 qui s'applique, une autorisation en vertu de l'article 22 est nécessaire.

355 La référence pour ces éléments-là, c'est le règlement ici, RRALQE, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 2, cinquième alinéa ou cinquième paragraphe.

360 Les travaux qui peuvent être relatifs à la préparation du site et les voies d'accès! Alors la coupe de végétation, si elle est réalisée ici dans un milieu hydrique ou humide, ça prend aussi un certificat d'autorisation, c'est-à-dire en gros, c'est que, en vertu du règlement, ce ne sont pas des travaux qui sont exclus à une autorisation.

365 Donc, parce que le règlement, il est fait en exclusion, tout nécessite une autorisation, sauf ce qui est mentionné dans le règlement, grosso modo là, c'est comme ça que ça fonctionne. Donc, la végétation, lorsque c'est réalisé dans un milieu hydrique ou humide, ce n'est pas exclu, donc ça prend une autorisation.

370 La même chose ici, pour les espèces floristiques, c'est un peu une répétition, c'est-à-dire que si les travaux ont lieu dans un, sont susceptibles d'avoir un impact sur une espèce désignée menacée, en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables, il y a une autorisation nécessaire.

375 J'ai parlé de la coupe de végétation, mais tout autres travaux, parce qu'il y a en fait, dans le règlement, il y a des éléments, c'est que tout autres travaux, ici, sont soumis aussi à l'article 22, s'ils sont réalisés en milieu humide ou hydrique. C'est-à-dire ici la nuance, c'est que la coupe de végétation, il y a des exclusions, donc sauf si, effectivement, c'est réalisé en milieu hydrique ou humide.

380 Pour les voies d'accès, l'aménagement de voies d'accès, on peut effectivement avoir à donner une autorisation dans une aire protégée, autorisation ici en vertu de la Loi de conservation du patrimoine naturel, l'article 3.

385 OK, on va aller dans le forage maintenant. Au niveau du forage si c'est dans le schiste, forage dans le schiste ou dans un milieu humide ou hydrique, il y a une autorisation en vertu de 22 qui est nécessaire.

390 Donc dans le cas où on n'est pas dans le schiste, il y a pas d'article 22 – pardon, si on n'est pas, oui, si on n'est pas dans le schiste, mais c'est surtout si on n'est pas, si on est forage ailleurs que dans le schiste ou dans un milieu hydrique ou humide. Autrement dit, si c'est pas dans le schiste, il faut que ce soit dans un milieu hydrique ou humide pour nécessiter une autorisation en vertu de l'article 22.

Ici, les deux (2) petites étoiles qu'on voit ici, c'est que le 22 dans le cas du schiste, il inclut les autres autorisations qui sont susceptibles d'être nécessaires, indépendamment du 22.

395

Donc dans le cas où on n'est pas dans du schiste, mais qu'on est dans un milieu hydrique ou humide, le 22 ne s'applique pas. Par contre, on peut avoir une autorisation à donner pour du prélèvement, en vertu du Règlement actuel, là, sur le captage des eaux souterraines, si c'est dans les eaux souterraines; si c'est dans les eaux de surface, il y a un 22 nécessaire, là, en lien avec le prélèvement de l'eau.

400

Il y a aussi les autorisations nécessaires s'il y a des installations de systèmes d'épuration, que ce soit pour des émissions atmosphériques ou d'eaux usées. Alors, pour en ce qui concerne les émissions atmosphériques, c'est l'article 48 de la loi, alors que les eaux usées, c'est l'article 32.

405

Je répète ici que, dans le cas où c'est déjà visé en 22, le 22 englobe ces aspects-là.

La réparation ou la modification au niveau d'un puits, ça peut nécessiter une modification du certificat d'autorisation ou un nouveau certificat d'autorisation, selon, là, il y a une interprétation, évidemment la modification d'un certificat d'autorisation, de façon générale, il faut pas que ça ait d'impact sur l'environnement.

410

Donc c'est ce qu'on pourrait considérer quelque chose de mineur ou administratif.

415

En vertu de l'article 122.2 la modification est possible.

Pour la fracturation, il y a une autorisation nécessaire. Évidemment, même si on est en milieu terrestre, par exemple, pour ce qu'on pourrait appeler un gisement conventionnel, s'il y avait éventuellement une étape de fracturation, une autorisation serait nécessaire. Encore là, c'est visé par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces modifications-là sont rentrées en vigueur, justement, avec les gaz de schiste, là, c'est les dernières modifications qui ont été faites au règlement.

420

En ce qui concerne les déchets, normalement un déchet est visé par le Règlement, si on veut, sur les lieux d'enfouissement technique, donc c'est le Règlement sur les matières résiduelles. Si les matières résiduelles ne sont pas, évidemment, sont valorisées, ça veut dire qu'elles seraient pas gérées dans un lieu d'enfouissement technique, ça nécessite une autorisation.

425

Donc valorisation hors site de boues et de déblais de forage, les boues et les déblais de forage sont considérés comme des matières résiduelles, alors une autorisation serait nécessaire, si ces boues-là ne sont pas déposées dans un LET, lieu d'enfouissement technique.

430

435 Traitement des eaux usées hors site. Tout à l'heure, je parlais des traitements des eaux usées qui seraient incluses sur un site même de forage, dans le cas où les eaux seraient traitées hors site, soit retournées ou dirigées vers un système municipal, c'est une autorisation en vertu de l'article 22; si c'est un traitement indépendant, usine privée, c'est l'article 32 de la loi.

440 La production. Tout ce qui s'appelle exploitation est visé par un certificat d'autorisation en vertu de 22, que l'on soit dans le schiste ou pas.

445 Le transport et la distribution. Alors là, il y a des notions de conduites, c'est-à-dire gazoduc. Si le gazoduc est conçu en fait pour un diamètre moins de trente centimètres (30 cm) et pour une pression inférieure à quatre mille kilopascals (4000 kPa), à moins qu'il soit réalisé dans un milieu hydrique, il n'a pas besoin d'autorisation.

450 S'il excède deux kilomètres (2 km) et que son diamètre est de plus de trente centimètres (30 cm) et la pression est prévue pour plus de quatre mille kilopascals (4000 kPa), là, il y a le Règlement sur l'évaluation et les examens des impacts sur l'environnement qui s'applique, donc c'est ce qu'on appelle l'étude d'impact, processus, la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

455 Ici j'ai mentionné, c'est ce qui était écrit dans le tableau, c'est le ministère de l'Environnement, il faut souligner qu'à ce moment-là c'est plutôt le gouvernement qui émet une autorisation, c'est peut-être un détail dans le tableau qui apparaît pas, mais quand on parle d'étude d'impact, c'est la procédure avec autorisation du gouvernement, décret gouvernemental.

460 Ça s'applique aussi pour ce qu'on appelle des usines de liquéfaction ou de gazéification. Donc une installation de liquéfaction de gaz naturel serait visée par une étude d'impact, donc l'article 31.5 de la loi, et c'est une autorisation du gouvernement. Évidemment, le ministre, le Ministère, pardon, émet quand même son autorisation en vertu de 22 par la suite.

465 Pour ce qui est de l'entreposage, ça c'est des éléments que j'ai rajoutés dans le tableau, compte tenu qu'on pourrait supposer que, s'il y avait de l'exportation à partir d'un milieu insulaire, là, comme les Îles, bien, il faudrait prévoir peut-être une notion d'entreposage dont la construction ou l'implantation de réservoirs, ou la construction ou l'agrandissement ou changement d'usage d'un port ou d'un quai.

470 Donc à ce moment-là, c'est deux (2) articles qui touchent encore l'évaluation des études d'impact, donc la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

 Si le réservoir est plus grand que dix mille kilolitres (10 000 kL), c'est-à-dire à peu près dix mille mètres cubes (10 000 m3), une autorisation de la sorte est nécessaire. C'est la même chose

pour un quai ou l'agrandissement d'un quai, c'est visé par le Règlement sur l'évaluation et les examens des impacts sur l'environnement.

475

Pour la question des fermetures, on en a parlé hier là, effectivement le tableau confirme que le MRN ici consulte le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour les autorisations nécessaires pour la fermeture d'un puits.

480

Et finalement, ici, c'est pas cité, l'application, si on veut, de la réhabilitation au niveau des terrains, c'est l'article 31.51 qui donne le pouvoir ou du moins qui exige au promoteur de réaliser une caractérisation du terrain et montrer que, finalement, il y a pas de contamination au niveau des terrains et de la nappe phréatique.

485

Alors je vais céder, à partir de ce moment-ci, la parole à mon collègue.

PAR M. MICHEL OUELLET:

490

Donc, ce que je vais vous présenter, c'est un PowerPoint, une présentation qui va vous présenter les principaux éléments du projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection dont l'annonce a été faite hier, là, qui serait publié à des fins de consultation.

495

Donc, je l'avais déjà mentionné mardi soir, lorsque j'avais parlé du projet qui avait été publié au mois de décembre 2011, donc c'est un règlement qui comprend, dans le fond, deux (2) grands objectifs.

500

Son premier objectif, c'est de compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Donc du nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau que cette loi-là est venue introduire à l'intérieur de la Loi sur la qualité de l'environnement, donc une nouvelle autorisation, que ça va être l'article 31.75 qui, actuellement, n'est pas en vigueur, ça nécessite un décret du gouvernement puis même que pour la mise en œuvre du nouveau régime, ça nécessite un règlement d'application, donc c'est la première fonction du présent projet.

505

Le deuxième objectif que le règlement poursuit, c'est de renforcer la protection des eaux prélevées à des fins de distribution d'eau potable en fournissant l'assise requise pour la mise en œuvre de la future stratégie de protection et de conservation des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

510

Je rappelle que c'est une stratégie qui a été publiée il y a un an environ à des fins de consultation, que, bon, le Ministère travaille toujours sur ce projet de stratégie là, il a l'intention, éventuellement, de la publier.

515 Donc peut-être une petite parenthèse avant de poursuivre! C'est que, dans le fond, la stratégie, elle, ce qu'elle fait, c'est d'expliquer en quelque sorte comment on va s'y prendre au Québec pour renforcer la protection et la conservation de nos sources destinées à l'alimentation en eau potable.

520 Donc elle vise à implanter dans le fond la démarche classique en matière de protection des sources d'eau potable, c'est-à-dire cette démarche-là est simple, il y a quatre (4) grandes étapes.

La première est d'identifier les sources d'alimentation, la deuxième, c'est de procéder à une caractérisation de ces sources.

525 Quand on parle de caractérisation, c'est à la fois une caractérisation du milieu qui est exploité par la source, mais également, une caractérisation des activités anthropiques actuelles et à venir, dans un futur naturellement prévisible, afin finalement d'être capable d'en apprécier le risque qui peut être associé à ces activités-là.

530 Donc avec les connaissances acquises avec cette deuxième étape, là on est capable de passer à la troisième étape qui consiste à élaborer un plan de protection.

Puis finalement la quatrième, naturellement, c'est de mettre en œuvre le plan de protection, d'en faire le suivi et, au besoin, avec le temps, de le modifier, de l'améliorer.

535 Donc le règlement, ce qu'il vient faire essentiellement, c'est de permettre la réalisation des deux (2) premières étapes, puis c'est ce que je vais vous montrer dans ce qui suit.

540 Donc, un nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau! Donc le premier objectif, c'est que, actuellement, si vous regardez qu'est-ce qui encadre les prélèvements d'eau au Québec, on se rend compte que, finalement, il y a trois (3) mécanismes d'autorisation qui peuvent intervenir.

Il y a l'article 22 de la loi, l'article 32 également, ainsi que l'autorisation qui est prévue à l'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

545 Donc selon que vous désirez prélever de l'eau de surface ou de l'eau souterraine, selon l'usage que vous allez faire de cette eau-là, vous êtes visé par un ou l'autre de ces mécanismes d'autorisation.

550 Il s'agit de trois (3) mécanismes d'autorisation qui s'appliquent à des projets, donc qui visent les nouveaux prélèvements qui se réaliseraient et, ensuite, on regarde les caractéristiques de chacun de ces mécanismes d'autorisation là, ils sont différents les uns des autres.

555 Donc ce que le nouveau régime vient faire en quelque sorte, c'est de soustraire les prélèvements d'eau à ces trois (3) mécanismes d'autorisation. Donc lorsque le nouveau régime va entrer en vigueur, il n'y aura plus le 22 qui va s'appliquer à un prélèvement d'eau, il n'y aura plus de 32 qui va pouvoir s'appliquer ni le 31 du RCES parce que le nouveau règlement sur le prélèvement des eaux va remplacer le Règlement sur le captage des eaux souterraines, notamment.

560 Donc quelles sont les caractéristiques du nouveau régime, c'est que, donc je l'ai dit, tous prélèvements d'eau, sauf exceptions, vont être assujettis à une autorisation du ministre.

565 Alors la loi prévoit déjà certaines exceptions. De façon générale, les prélèvements d'eau inférieurs à soixante-quinze mille litres (75 000 L) par jour, soixante-quinze mètres cubes (75 m³), sont soustraits de l'autorisation du ministre.

570 Maintenant, je l'avais déjà mentionné, je pense, dans une intervention précédente, lorsqu'on parle de soixante-quinze mille litres (75 000 L), il suffit de dépasser ce volume d'eau là dans une journée pour être assujetti à l'autorisation. Donc c'est pas une moyenne, c'est comme une valeur journalière.

575 Les deux (2) exceptions pour les débits inférieurs, ça concerne, la loi, elle précise qu'un prélèvement d'eau inférieur à soixante-quinze mille litres (75 000 L) par jour peut malgré tout être assujetti à l'autorisation du ministre, lorsqu'il vise l'alimentation en eau d'un certain nombre de personnes prévu par règlement.

580 Donc sans surprise, le règlement précise que lorsqu'on veut alimenter plus de vingt (20) personnes, ça nécessite une autorisation. Pourquoi vingt (20) personnes, bien tout simplement pour s'arrimer avec le Règlement sur la qualité de l'eau potable qui prévoit, lorsqu'on dessert plus de vingt (20) personnes, l'obligation d'effectuer des contrôles périodiques de la qualité de l'eau qui est distribuée. Donc c'est une question d'arrimage.

585 L'autre exception, ce sont les prélèvements d'eau à des fins, dans le fond, d'embouteillage, donc la production d'eau de source, indépendamment du débit de prélèvement, ça nécessite une autorisation.

590 Donc il s'agit d'une autorisation, 31.75, qui est renouvelable. Donc l'article 31.81 prévoit que la période de validité d'une autorisation est de dix (10) ans. Cependant, 31.81 prévoit une exception, c'est-à-dire qu'un prélèvement d'eau qui dessert un réseau d'aqueduc municipal n'est pas renouvelable. Donc c'est à vie.

595 Pour ce qui est maintenant des autres usages, donc la période de validité standard, c'est dix (10) ans, sauf que 31.81 prévoit que le ministre peut, pour des raisons d'intérêt public, lors de l'examen d'une demande d'autorisation, décider d'appliquer une période de validité qui est autre. Ça peut être moins, ça peut être plus.

600 Aussi, par règlement, on peut modifier la période de validité, c'est-à-dire qu'on peut préciser qu'une certaine catégorie de prélèvement d'eau bénéficierait d'une période de validité qui serait différente que le dix (10) ans standard prévu à 31.81.

Je l'avais mentionné également, c'est que, ce nouveau régime d'autorisation là s'applique également – ne s'applique pas strictement à des projets, donc à de nouveaux prélèvements – il s'applique à tous les prélèvements, y compris les prélèvements existants.

605 Ça, ça découle de deux (2) articles, les articles 33 et 34 de la loi sur l'eau, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection. Les deux (2) articles disent essentiellement la même chose. 33 cible tous les prélèvements d'eau qui ont déjà fait l'objet d'autorisations par le passé, que ce soit en vertu de l'article 22, 32, 31 du RCES ou même antérieurement à la Loi sur la qualité de l'environnement.

610 Donc ce que 33 vient dire, c'est que cette autorisation-là qui a été délivrée antérieurement est réputée avoir été délivrée en vertu du nouveau régime d'autorisation. Ce que ça signifie, c'est que cette autorisation-là devient renouvelable, à moins naturellement que ce soit une autorisation qui a été délivrée pour un prélèvement d'eau qui alimente un réseau d'aqueduc municipal, parce que dans ce cas-là, c'est non renouvelable.

620 Donc pour les autres, l'article 33 prévoit que la personne qui exploite le prélèvement d'eau va pouvoir poursuivre ses activités de prélèvement pendant une période de dix (10) ans. Au terme de cette période de dix (10) ans, elle va devoir obtenir, de faire une demande de renouvellement d'autorisation.

34 dit exactement la même chose, mais là, 34 vise les prélèvements d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'autorisations par le passé, mais sans être pour autant illégaux. Ça existe.

625 Deux (2) exemples, c'est, par exemple, des prélèvements d'eau à des fins, justement, de production d'eau de source, à aller jusqu'en 1994, le gouvernement ne délivrait pas d'autorisation pour ce type de prélèvement d'eau là. C'est seulement à partir de 1994 qu'on a commencé à délivrer des autorisations pour ce type de prélèvement d'eau là.

630 Donc les gens qui ont commencé à opérer avant 94, ils ne sont pas illégaux. À l'époque, quand ils se sont installés, c'était pas dans la pratique d'émettre des autorisations pour ce type.

Autre exemple, ce sont les prélèvements d'eau de surface à des fins agricoles. Alors si des agriculteurs présentement, qui veulent prélever de l'eau de surface, par exemple pour faire de l'irrigation, ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation.

635

Alors, à partir de l'entrée en vigueur, lorsque le nouveau régime va entrer en vigueur, bon bien, tous ces types de prélèvements d'eau là, qui n'ont jamais reçu d'autorisations, ils vont pouvoir poursuivre leurs activités de prélèvement pendant dix (10) ans, mais au terme du dix (10) ans, ils vont devoir obtenir une autorisation.

640

Ensuite, la loi prévoit, puis le règlement va permettre la mise en œuvre aussi de ces dispositions-là, il y a des dispositions particulières qui s'appliquent au territoire qui est couvert par l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Cette entente-là vise le territoire qui est en amont, finalement, du pont de Trois-Rivières, donc qui englobe tous les bassins versants qui se jettent dans le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières.

645

Je poursuis encore sur la question du nouveau régime. Le nouveau régime, il reconnaît également la nécessité – parce que quand un prélèvement d'eau est assujéti à une autorisation, la loi prévoit en quelque sorte, je dirais, des devoirs au ministre lorsqu'il examine la demande – donc à 31.76, la loi prévoit, reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier les besoins des écosystèmes puis des activités à caractère économique.

650

Ensuite, il y a des éléments de prospective aussi qui peuvent être pris en considération, comme l'effet des changements climatiques par exemple, aussi la présence d'autres usagers sur le territoire, qu'est-ce qui est prévu en matière de développement économique, donc de besoin en eau pour soutenir ce développement-là. Ce sont des éléments qui peuvent être pris en considération lorsque le ministre rend une décision par rapport à une demande d'autorisation de prélèvement d'eau.

655

Ensuite, ce qui est important à préciser, c'est que l'autorisation peut être assortie de toute condition, restriction, interdiction que le ministre estime nécessaire, puis ces conditions-là, restrictions peuvent aller au-delà de ce qu'un règlement prévoit. Ça, c'est explicitement précisé à l'article 31.79.

660

En plus, à l'article 31.80, la loi donne en quelque sorte des exemples de ce sur quoi peuvent porter ces conditions. Donc, les conditions peuvent porter non seulement sur le prélèvement d'eau lui-même, c'est-à-dire les conditions d'aménagement et d'exploitation, mais ça peut aussi porter sur l'utilisation qui est faite de l'eau, ainsi que sur le retour de cette eau au milieu après usage, et ce, tant en quantité qu'en qualité.

665

670

Donc avec l'autorisation, on peut en quelque sorte boucler la boucle complète.

675 Donc c'est un régime d'autorisation qui est plus puissant, je dirais, qu'un 32 par exemple, ou un 22, là, pour utiliser notre langage courant, applicable nécessairement dans le contexte des prélèvements d'eau.

680 Ensuite à 31.82, ça précise que le ministre peut exiger toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision, et ce, en sus de ce qu'un règlement prévoit.

685 31.84 prévoit que l'autorisation de prélèvement est cessible. Donc c'est-à-dire qu'une personne vend son entreprise à une autre, bien l'acheteur devient le détenteur de l'autorisation, mais est tenu naturellement d'en respecter les conditions, et la période de validité demeure inchangée, donc la personne va devoir obtenir un renouvellement à la fin de la période de validité.

690 Naturellement, il y a un pouvoir d'ordonnance qui existe; donc en cas de problème, le ministre peut intervenir et révoquer ou modifier une autorisation qui aurait été délivrée pour un prélèvement d'eau.

695 Puis comme j'ai mentionné, bien c'est aussi, à 31.87, ça précise que les installations, travaux, ouvrages que nécessite tout prélèvement d'eau autorisé à l'intérieur du nouveau régime, c'est soustrait de l'application de l'article 22 parce que c'est à l'intérieur du 31.75 que l'analyse de l'impact de ces travaux va être faite.

700 Donc ça, ça clôt l'aspect, je dirais, le premier objectif qui est le nouveau régime, les caractéristiques du nouveau régime d'autorisation. Donc le règlement permet la mise en œuvre de ce nouveau régime.

J'ai pas donné de détails, mais c'est sûr que le règlement prévoit la soustraction de certaines catégories de prélèvement d'eau.

705 Sans rentrer trop dans le détail, l'exemple le plus évident que je peux vous donner c'est, par exemple, prenons le cas d'une municipalité qui effectue une recherche en eau. Bon, le consultant qui travaille, qui est mandaté par la municipalité va, dans le cadre de ses travaux, va devoir faire des travaux, dans le fond, d'exploration, va effectuer des forages, va réaliser des essais, des essais de pompage, bon bien, là ce qu'on fait c'est un prélèvement d'eau dans le fond, un essai de pompage, bien là c'est sûr que, l'essai de pompage est soustrait de l'autorisation, parce que dans le fond, ça vise, c'est un prélèvement d'eau qui est temporaire, non récurrent, d'une durée limitée, donc ça, c'est soustrait de l'autorisation.

710

Ensuite au niveau de la période de validité, il y a deux (2), le règlement précise deux (2) situations particulières.

715 Il y a le cas des pisciculteurs qui prélèvent de l'eau, donc, pour l'élevage de la production de poissons là. Il y a des objectifs environnementaux qui seront précisés au règlement, puis le pisciculteur, qui est en mesure de rencontrer ces objectifs environnementaux, se voit accorder en quelque sorte une période de validité plus longue, quinze (15) ans au lieu de dix (10) ans.

720 Puis il y a le cas précis aussi des embouteilleurs qui, eux, pour une première autorisation, donc un nouveau préleveur, un nouveau prélèvement à des fins d'eau de source ou minérale, bénéficie d'une période de onze (11) ans, là. Il y a une technicalité qui explique pourquoi que c'est onze (11) ans au lieu de dix (10) ans, là, c'est un élément de détail.

725 Si je passe maintenant au deuxième objectif qui est le volet protection qui nous intéresse plus particulièrement! Je vous ai dit tout à l'heure qu'il y avait quatre (4) étapes, puis que le règlement s'attaquait aux deux (2) premières étapes de la démarche de protection des sources d'alimentation en eau potable.

730 Je vous ai parlé que la première étape, c'était l'identification des sources. Donc ce que le règlement vient faire, c'est d'identifier, définir trois (3) catégories de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

Catégorie 1, ça vise les prélèvements d'eau...

735

PAR LE PRÉSIDENT:

Excusez-moi monsieur Ouellet, je vais vous demander d'accélérer, si vous pouviez conclure ça dans les cinq (5) prochaines minutes!

740

PAR M. MICHEL OUELLET:

Oui, je vais accélérer.

745 Alors catégorie 1, on parle d'un prélèvement d'eau, que ce soit d'eau de surface ou d'eau souterraine, qui est effectué pour desservir un système d'aqueduc municipal et qui dessert plus de cinq cents (500) personnes.

750 Catégorie 2, c'est un prélèvement d'eau qui est encore là eau de surface, eau souterraine, qui dessert soit un système d'aqueduc municipal de vingt et une (21) à cinq cents (500) personnes ou encore un système de distribution d'eau privé, un réseau d'aqueduc privé, mais encore là à des

fins résidentielles, de vingt et une (21) personnes et plus, ou encore un établissement d'enseignement, par exemple une école, vingt et une (21) personnes et plus.

755 Catégorie 3, dans le fond, ce sont tous les autres. Donc ça peut être des prélèvements d'eau individuels, un puits qui alimente une maison, comme ça peut être aussi un établissement touristique, un restaurant, un hôtel, un camping, une entreprise, ou encore un établissement utilisé à des fins de transformation alimentaire.

760 Donc vous devinez qu'à partir de ces trois (3) catégories, le règlement, ce qu'il vient faire, c'est de définir des aires protégées, à la fois, dans le cas des eaux souterraines et dans le cas des eaux de surface.

765 Donc pour les eaux souterraines, pour chacune des trois (3) catégories, pour la catégorie 1, le règlement oblige l'exploitant, donc la municipalité, à définir des aires de protection immédiates, intermédiaires, bactériologiques et virologiques, ainsi qu'une aire de protection éloignée.

770 Donc vous voyez la définition de chacune de ces aires-là. Donc intermédiaire, c'est la même chose, dans le fond, que dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines.

775 Au niveau de l'aire de protection éloignée, j'attire votre attention là-dessus, ça correspond à ce qu'on appelle l'aire d'alimentation.

780 Donc l'aire d'alimentation, c'est la portion de territoire à l'intérieur de laquelle, si on était capable de suivre l'écoulement des eaux souterraines, on constaterait que cette eau-là est captée, sera ultimement captée par le prélèvement d'eau.

785 Pour les catégories 2 et 3, le règlement définit des aires de protection qui sont préétablies.

790 Donc pour une catégorie 2, vous voyez, c'est immédiate trente mètres (30 m), intermédiaire cent mètres-deux cents mètres (100 m-200 m) et l'éloignée, on parle d'un rayon de deux kilomètres (2 km) en amont, à l'amont hydraulique du prélèvement d'eau, ou encore, ça peut être l'aire d'alimentation, si elle est déterminée comme c'est le cas pour la catégorie 1.

800 Donc un petit schéma pour visuellement, vous voyez ici un puits, ici le pointillé, c'est dans le fond l'aire d'alimentation. Puis ce que je vous décrivais, vous voyez les flèches qui décrivent le mouvement de l'eau.

805 On voit qu'ultimement à l'intérieur de cette zone-là, l'eau souterraine va ultimement être captée par le puits.

En eaux de surface, nécessairement, c'est pas la même chose. Le règlement prévoit, dans le fond, trois (3) grandes situations. Il y a la situation d'un cours d'eau, un lac, puis aussi le fleuve Saint-Laurent qui est un cas particulier.

795

Ici, je vais simplement vous présenter le cas d'un cours d'eau. Encore là, vous avez catégorie 1, 2 et 3. Donc 1, l'aire de protection immédiate, on parle d'une distance de cinq cents mètres (500 m) en amont de la prise d'eau, cinquante mètres (50 m) en aval. Ça englobe la rive. La rive, c'est au sens de la Politique de protection des rives et du littoral. Donc c'est une bande de dix (10 m) à quinze mètres (15 m) selon le profil de la rive, c'est la définition de la politique.

800

Pour ce qui est de l'aire de protection intermédiaire, on parle d'une distance de dix kilomètres (10 km) en amont toujours du prélèvement d'eau, mais ça englobe les tributaires, donc tous les cours d'eau qui viennent se jeter dans le cours d'eau principal qui est exploité. Puis on parle d'une bande riveraine de cent vingt mètres (120 m) de part et d'autre du cours d'eau, ainsi que ça englobe aussi le long des tributaires.

805

Pour ce qui est de l'aire de protection éloignée, c'est l'amont, finalement, de la prise d'eau. Donc c'est le bassin versant en amont.

810

Catégorie 2, c'est la même chose, immédiate, intermédiaire. On ne définit pas d'aire de protection éloignée dans le cas d'une catégorie 2.

Catégorie 3, il n'y a pas d'aire de protection, ça peut sembler bizarre, il y a une raison très simple. C'est que, je vous le dis tout de suite, c'est pas une très bonne idée de s'alimenter en eau de surface si vous avez une maison. On considère que l'eau de surface présente un risque trop grand pour les petits prélèvements d'eau, donc on n'encourage pas ce type d'approvisionnement là. C'est préférable de se tourner vers les eaux souterraines pour les petits prélèvements d'eau.

815

Un petit exemple ici, dans le cas de L'Épiphanie, donc la prise d'eau de la municipalité est ici, bien, vous voyez un peu quelle allure que ça a, comparé à un dix kilomètres (10 km)! Ça fait une espèce d'arbre avec la bande de cent vingt mètres (120 m). Ça, c'est ce qui correspondrait à l'aire de protection intermédiaire.

820

La vulnérabilité maintenant! Le règlement définit trois (3) niveaux de vulnérabilité, faible, moyen ou élevé, alors que le RCES s'appuyait sur deux (2) niveaux de vulnérabilité.

825

Dans le cas des eaux souterraines, on utilise toujours la même méthode, la méthode DRASTIC.

830

835 Dans le cas des eaux de surface, c'est une méthode naturellement qui est différente parce que le contexte est très différent dans le cas des eaux de surface, donc c'est l'annexe IV du règlement qui décrit toute la méthode, comment on s'y prend pour évaluer la vulnérabilité des eaux de surface.

840 Ensuite, le règlement impose aux exploitants de catégorie 1, en sus de l'évaluation de la vulnérabilité qui est intrinsèque au milieu, la détermination, un inventaire des activités anthropiques actuelles et à venir, ainsi qu'une évaluation des risques associés à ces activités-là pour la qualité des eaux qui sont exploitées.

J'attaque maintenant le bloc hydrocarbure!

PAR LE PRÉSIDENT:

845 Je vais vous demander si vous pouvez le faire en deux (2) minutes.

PAR M. MICHEL OUELLET:

850 Oui, je vais aller plus vite. Donc dispositions particulières applicables aux installations destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou en réservoir souterrain!

855 Les éléments, les dispositions visent ce type d'activité, donc on parle des sondages stratigraphiques, l'étude hydrogéologique, il y a des normes de localisation, il y a certaines conditions préalables à l'aménagement d'un site de forage, obligation d'un suivi des eaux souterraines, fracturation, ainsi que certaines dispositions relatives à la fracturation d'un puits de recherche ou d'exploitation.

860 Sondage stratigraphique! Donc obligation de transmettre un avis. Lors du forage, il faut prévenir la migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

À la fin des travaux, le trou de sondage doit être obturé selon les règles de l'art et sous la supervision d'un professionnel.

865 Puis obligation de transmettre un rapport au ministre et au ministre des Ressources naturelles, contenant finalement les caractéristiques du forage, les événements qui auraient pu se produire, ainsi que les techniques et matériaux utilisés pour l'obturation, puis démontrer, dans le fond, que l'objectif d'obturation est atteint.

870 L'étude hydrogéologique! Elle doit être établie sous la signature d'un professionnel; elle doit être transmise au ministre au moins trente (30) jours avant le début des travaux d'aménagement de l'installation. Donc c'est vraiment une caractérisation initiale du milieu qui doit être réalisée.

875 Elle doit couvrir un territoire minimum de deux kilomètres (2 km), présenter un rayon de deux kilomètres (2 km) autour du site projeté pour l'installation, le site de forage.

880 Les formations géologiques présentes dans les deux cents premiers mètres sont réputées aquifères, à moins que les eaux souterraines présentent une teneur en solides dissous supérieure à quatre mille milligrammes par litre (4000 mg/L) à une profondeur moindre.

À ce moment-là, la zone jugée aquifère serait moindre que deux cents mètres (200 m).

885 L'étude doit définir le contexte hydrogéologique du territoire, donc la topographie, la stratigraphie, direction d'écoulement des eaux souterraines, liens entre les eaux souterraines et les eaux de surface, la vulnérabilité des eaux souterraines par rapport aux activités de surface.

Ce sont tous des éléments, et naturellement la qualité des eaux.

890 Bon c'est justement, l'étude doit comprendre un inventaire des prélèvements d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, donc catégorie 1, 2, ou 3, qui seraient présents à l'intérieur du territoire couvert par l'étude.

895 Il y a obligation de procéder à une caractérisation exhaustive de la qualité de l'eau qui est prélevée. Donc on parle des BTEX, HAP, méthane dissous, s'il y a présence de méthane, le ratio isotopique, C₁₀-C₅₀, tout une gamme de paramètres inorganiques.

900 L'étude doit également évaluer les impacts potentiels sur les prélèvements d'eau qui seraient présents sur le territoire à l'étude, donc les prélèvements d'eau toujours effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, donc 1, 2 ou 3, donc l'étude, l'impact potentiel, dans l'hypothèse où l'installation projetée serait à l'origine d'une contamination des eaux souterraines, que ce soit de la part des activités qui se dérouleraient en surface ou en raison d'un problème au niveau de la construction du puits lui-même.

905 Donc il y aurait, exemple, fuite au niveau du puits sous la terre, donc l'étude doit évaluer quel pourrait être l'impact de cette contamination-là sur les prélèvements d'eau présents.

L'étude et son contenu sont à caractère public.

910 Bon, les normes de localisation! Donc le règlement interdit l'aménagement d'un site de forage à moins de trois cents mètres (300 m) d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 ou 3.

915 Il est interdit d'aménager un site au sein de l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, donc l'aire d'alimentation que je vous ai montrée tout à l'heure.

Interdiction également d'aménager un site de forage au sein de l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2. Donc c'est l'espace d'arborescence que je vous ai montré tout à l'heure également.

920 Ici, un petit exemple de ce que ça peut vouloir dire. Vous avez un puits privé, un puits municipal par eau souterraine, vous avez la prise d'eau de surface municipale.

925 Alors le trois cents mètres (300 m) s'applique à chacun des cas. Et en plus, bon, vous avez ici l'aire de protection éloignée et ici, vous avez toute la zone intermédiaire. Donc vous devinez qu'à l'intérieur de ces zones-là, interdiction d'aménager un site de forage.

Conditions préalables à l'aménagement d'une installation!

930 Obligation d'aménager trois (3) puits d'observation à moins de cent mètres (100 m) autour du site de forage, deux (2) en aval hydraulique et un (1) en amont, pour échantillonner les eaux souterraines exploitées ou circulant dans les premiers vingt mètres (20 m) du roc.

935 Donc naturellement, il y a caractérisation initiale, mais une fois installés, quand les travaux commencent, il y a obligation d'effectuer un échantillonnage périodique des puits d'observation – oh, il y a une petite erreur ici, on va corriger! C'est uniquement l'échantillonnage, il y a une caractérisation initiale, oui, mais l'échantillonnage périodique se fait uniquement sur les puits d'observation – OK, non, ça, c'est correct, pour connaître la qualité initiale, c'est ça.

940 Le suivi des eaux souterraines maintenant! J'allais un peu trop vite.

Lorsque l'installation est soumise à une fracturation, les puits d'observation sont échantillonnés trois (3) fois par an, printemps-été-automne, pour certains indicateurs, BTEX, méthane dissous, solides dissous, chlorure.

945 Autrement, la fréquence est d'une fois par année.

Ce suivi-là est fait trois (3) fois par année pendant les cinq (5) premières années, ensuite on diminue la fréquence à une (1) fois par année.

950 Ce suivi-là doit se faire tout au long de la durée de vie du site de forage du puits et doit se poursuivre pour une période de dix (10) ans après la fermeture définitive du puits.

Donc même s'il y a un arrêt temporaire, on a parlé de fermeture temporaire, le suivi se poursuit.

955 Donc le suivi des eaux souterraines va se terminer dix (10) ans après la fermeture définitive. Donc vous devinez que les puits d'observation, dans le fond, agissent un peu comme un détecteur de fumée; c'est un système d'alerte.

960 D'ailleurs si un des critères prévu au règlement est dépassé, le responsable doit en aviser le ministre et l'informer des mesures qu'il a prises ou entend prendre, puis ça, quand je dis le ministre, c'est également le ministre des Ressources naturelles, qu'il a prises ou entend prendre pour en identifier la cause et, le cas échéant, remédier à la situation.

965 Fracturation, je termine! Donc il y a interdiction de procéder à la complétion d'un segment de puits par fracturation si ce segment se situe à moins de quatre cents mètres (400 m) de profondeur sous la base des formations géologiques réputées aquifères.

970 Donc à moins de six cents mètres (600 m), j'ai mentionné tout à l'heure qu'a priori, la zone aquifère fait deux cents mètres (200 m) de profondeur.

Donc lorsque permis, donc si vous êtes à plus que six cents mètres (600 m), il y a une étude établie sous la signature d'un professionnel est requise et destinée à anticiper la propagation des fractures.

975 Donc elle doit prendre en compte naturellement le volume de fluides injectés, les pressions appliquées, la structure du milieu qui va être fracturé, l'état des contraintes, le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes. Alors ça doit être réalisé au préalable et transmis au ministre et au ministre des Ressources naturelles.

980 L'étude est à caractère public.

Donc ici un petit schéma pour vous illustrer. Vous avez la zone aquifère qui serait à deux cents mètres (200 m). Là sûrement, c'est pas à l'échelle, c'est un schéma, un dessin.

985 Puis vous voyez ici que le segment qui serait soumis à la fracturation doit être minimalement situé à quatre cents mètres (400 m) de profondeur. Donc voyez ça comme une norme de distance verticale.

990 Pour terminer! La fracturation doit être réalisée de manière, bon, le règlement indique que ça doit être réalisé de manière à ce que la propagation des fractures n'ait pas pour effet de permettre la migration de fluides jusqu'à la zone aquifère.

995 Un suivi des opérations de fracturation, variations de pression du fluide injecté, voire monitoring microsismique ou des déformations de terrain, doit être réalisé afin de s'assurer que la propagation des fractures s'effectue telle qu'anticipée.

Puis à la fin, un rapport établi sous la signature d'un professionnel contenant les résultats du suivi et leur interprétation doit être transmis au ministre et au ministre des Ressources naturelles.

1000 Et ça termine.

PAR LE PRÉSIDENT:

Alors merci monsieur Ouellet.

1005

**PÉRIODE DE QUESTIONS
YVES MARTINET**

1010

PAR LE PRÉSIDENT:

Nous allons maintenant aller au registre. Je vais d'abord appeler les personnes qui s'étaient inscrites hier.

1015

Madame Annie R. Landry est-elle ici?

Madame Natalia Porowska?

1020

Monsieur Yves Martinet?

Bonjour monsieur Martinet.

PAR M. YVES MARTINET:

1025

Bonjour. Première question, peut-être que j'imagine s'adresserait au MDDEFP, monsieur Michon ou monsieur Ouellet possiblement.

1030 C'était par rapport à l'information qu'ils ont donnée hier en ce qui concerne l'île Brion, comme quoi la partie de la réserve est exclue de tous travaux d'exploration ou d'exploitation.

Mais le ministère a cru bon aussi d'inclure dans l'interdiction la partie hors réserve, si j'ai bien compris hier.

1035 Mais on n'a pas, hier, mentionné les raisons ou les détails pourquoi cette raison-là avait été prise, surtout dans la partie hors réserve.

1040 Dans la partie réserve, je pense qu'on peut comprendre, mais la partie hors réserve, est-ce que c'est possible d'avoir l'information sur les raisons qui ont incité le ministère à prendre cette décision-là?

PAR LE PRÉSIDENT:

Alors du côté du ministère.

1045

PAR M. PIERRE MICHON:

J'inviterais peut-être à mettre en ligne monsieur Laniel, pour qu'il puisse, s'il a bien compris la question.

1050

PAR LE PRÉSIDENT:

Monsieur Jean-Pierre Laniel.

1055

PAR M. PIERRE MICHON:

Monsieur Laniel est à la Direction du patrimoine écologique et des parcs.

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

1060

Est-ce que vous me voyez?

PAR LE PRÉSIDENT:

1065

Oui monsieur Laniel. Avez-vous compris la question sur l'île Brion?

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Est-ce qu'on peut la répéter s'il vous plaît? J'ai pas entendu la fin.

1070

PAR M. YVES MARTINET:

Oui. Bien en fait, c'était simplement pour avoir plus de détails sur les raisons qui ont incité le ministère à interdire tous travaux d'exploration et d'exploitation à l'île Brion dans la partie réserve, mais surtout ma question concerne la partie hors réserve.

1075

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Toutes les interdictions qui s'appliquent sont sur la partie désignée comme étant une réserve écologique.

1080

À l'extérieur de la réserve, pour l'instant, je ne crois pas qu'il y a d'interdiction.

PAR LE PRÉSIDENT:

1085

Donc à l'extérieur de la réserve, monsieur Michon?

PAR M. PIERRE MICHON:

J'ai rapporté quelque chose qui était dans la fiche, peut-être vérifier pour cet aspect-là, monsieur Laniel. J'ai l'impression qu'il y a une information qui donne un certain statut de protection sur le petit pourcentage de l'île qui ferait pas partie de la réserve. Ce serait peut-être à confirmer, là.

1090

1095

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Je vais vérifier dans la fiche qui vous a été produite.

PAR M. PIERRE MICHON:

1100

J'imagine qu'on a considéré qu'il y avait une influence possible par la proximité de cette zone-là sur la réserve comme telle.

PAR LE PRÉSIDENT:

1105

Donc ce serait une information en tout cas à vérifier.

PAR M. PIERRE MICHON:

Oui, à vérifier, pour répondre plus précisément.

1110

PAR LE PRÉSIDENT:

Pour préciser. Donc en même temps voir les motifs, si c'est le cas, s'il y a vraiment interdiction dans l'autre partie, quels étaient les motifs.

1115

Monsieur Martinet.

PAR M. YVES MARTINET:

Oui. Ma seconde question s'adresserait peut-être à Hydro-Québec. C'était concernant, je pense qu'on connaît l'efficacité moyenne d'une centrale thermique comme c'est le cas de celle des Îles qui fonctionne au mazout, mais est-ce qu'il existe des comparables pour des centrales thermiques au gaz naturel?

1120

On parle de gain potentiel au niveau des GES, l'émission des GES, on pourrait avoir un gain, mais est-ce qu'au niveau de l'efficacité énergétique d'une centrale, est-ce qu'il y a des comparables qui existent?

1125

PAR LE PRÉSIDENT:

Alors du côté d'Hydro-Québec.

1130

PAR Mme ANNE GIROUX:

Écoutez, je pense que cette information-là serait à vérifier, parce qu'on parle quand même de performance énergétique, donc il y a plusieurs éléments qui peuvent affecter la performance énergétique.

1135

Quand vous dites une comparaison de centrale au gaz par rapport à une centrale au diesel.

1140

Et votre deuxième élément était au niveau des GES. Donc celle-là aussi, parce qu'on n'a pas travaillé par rapport au volet d'un scénario au gaz.

PAR LE PRÉSIDENT:

1145

Et on va peut-être voir aussi une fiche du ministère qui a été déposée sur un comparatif. Je sais pas quelles hypothèses ont été utilisées, mais on sait qu'il existe différentes technologies, même du côté du gaz naturel, si la centrale est à cycle combiné ou pas, donc les efficacités thermodynamiques sont différentes.

1150

Donc c'est une information qui est à vérifier à ce moment-là, si on veut pouvoir avoir un comparatif.

1155

La centrale diesel doit avoir une efficacité, je sais pas, exemple, quarante pour cent (40 %) thermodynamique, alors une centrale à cycle simple au gaz naturel, qu'est-ce que ça donnerait, et une centrale type à cycle combiné par exemple, si vous êtes capable d'avoir l'information.

Ça vous va, donc aussitôt que nous aurons l'information, nous allons la déposer.

1160

PAR M. YVES MARTINET:

Merci.

1165

PAR LE PRÉSIDENT:

C'est moi qui vous remercie.

1170

RAYMOND GAUTHIER

PAR LE PRÉSIDENT:

1175

Je vais maintenant appeler monsieur Raymond Gauthier.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

Bonjour monsieur.

1180

PAR LE PRÉSIDENT:

Bonjour monsieur Gauthier.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1185

Monsieur le Président, j'aimerais que vous confirmiez ou infirmiez le sentiment que j'ai, que nous avons affaire, où nous sommes, le BAPE actuel est un BAPE générique.

Est-ce que vous pouvez confirmer ou infirmer cette impression que j'ai?

1190

PAR LE PRÉSIDENT:

Ça dépend dans quel sens que vous fixez générique.

1195

Dans ce cas-ci, donc c'est un mandat donné en vertu de l'article 6.3, donc c'est sur une question relative à la qualité de l'environnement, donc c'est la question entre autres de la nappe phréatique, par rapport à un projet qui est assujetti en vertu de l'article 31.3.

1200

Donc nous ne sommes pas en train d'examiner un projet précis avec des impacts, donc on fait le tour d'une question relative à la qualité de l'environnement.

Si c'est le sens de votre question sur générique.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1205

C'est dans ce sens-là, parce que, OK, il y a un projet, mais le projet, il y a pas de demande de permis de forage par exemple, OK.

1210

Donc le BAPE ne porte pas sur le projet de forage comme tel. C'est dans ce sens-là que je vous pose la question.

PAR LE PRÉSIDENT:

On n'a pas de détail par exemple, on n'a pas de demande de certificat qui a été faite.

1215

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1220

Et il me semble aussi avoir entendu le ministre, il me semble que c'est le ministre, dire, je sais pas si c'est lors d'une conférence de presse, qu'il s'agissait d'un BAPE générique, ou j'ai lu ça quelque part, mais c'est pour ça que je voulais.

Et pourquoi je vous pose la question, c'est parce que je vous ai entendu, monsieur le Président, hier, dire à un intervenant ou une intervenante, je pense, qui débordait de la question

1225 spécifique des nappes phréatiques qui est l'objet spécifique sur lequel porte le BAPE, que vous avez fait un rappel que le BAPE portait là-dessus. C'est dans ce sens-là.

1230 Et je voulais aussi probablement, je sais pas si vous êtes au courant que l'obtention de ce BAPE, le BAPE a été obtenu par des représentations citoyennes et des pressions qui ont été faites auprès du gouvernement précédent.

1235 Il y a eu, en tout cas, de mémoire, il y a un groupe ici, parce que je côtoie pas mal les groupes locaux et même à l'extérieur, partout au Québec, qui sont actifs dans les questions d'hydrocarbures, que ce soit le gaz de schiste ou autre, et je sais qu'il y a un groupe ici qui s'appelle Énergie Alternative, qui avait fait des représentations auprès du député, l'ancien député, et demandant un BAPE, mais un BAPE qui portait bien sûr sur la protection de l'eau, parce qu'on y tient comme à la prune de nos yeux, mais qui engloberait davantage que les nappes phréatiques.

1240 Il y a eu aussi le dépôt auprès de l'ancien ministre des Ressources naturelles, monsieur Gignac, d'une première série de lettres de refus de propriétaires terriens. Douze cents (1200) lettres qui ont été déposées, dont les copies avaient été déposées à la municipalité aussi, mais à la compagnie Gastem.

1245 Et j'étais présent, moi, quand les lettres ont été remises au ministre, à l'ancien ministre des Ressources naturelles.

PAR LE PRÉSIDENT:

1250 Monsieur Gauthier, je vais vous arrêter. C'est parce que nous, on se conforme, autrement dit, on a la lettre du ministre. Peut-être que les gens ont fait des représentations qui étaient plus larges que cela, mais le ministre a tranché par sa lettre mandat, il faut bien comprendre.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1255 Le ministre a tranché?

PAR LE PRÉSIDENT:

1260 Bien en fait, nous, on se réfère à la lettre mandat du ministre.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1265 Oui, d'accord. Et je comprends aussi que le ministre, que vous êtes, comme commissaires, indépendants du ministre, puis c'est bien que ce soit comme ça, mais je pense que le gouvernement serait pas étonné que les citoyens que vous venez consulter débordent de la question pure et simple.

PAR LE PRÉSIDENT:

1270 Ça, dans les mémoires, les gens peuvent venir parler des sujets qui les préoccupent.

De la façon que nous procédons, lorsqu'on fait la synthèse des mémoires, donc la Commission fait toujours un chapitre à cet effet, ce que l'on essaie de faire, c'est que le chapitre reflète les préoccupations qui ont été véhiculées dans les mémoires.

1275 Donc ce chapitre-là est une synthèse du contenu des mémoires. C'est une chose.

Après ça, il y a l'objet du mandat qui nous est donné.

1280 C'est sûr que dans l'analyse, à la suite de l'analyse, la Commission, elle, va faire son analyse à partir du mandat qui lui est confié par le ministre.

Donc c'est la façon que nous allons procéder.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1285 Mais le sens de ma question, c'est justement de savoir si la Commission va avoir une certaine ouverture aux représentations qui vont être faites, parce que je vous confie que moi, je m'attends à ce qu'on déborde dans les mémoires qui vont venir dans la prochaine étape, sur beaucoup plus large.

Et j'avais entendu le ministre qui répondait, je crois, à un journaliste, disant, ce sera à la Commission à décider. Alors je voulais m'assurer.

1295 En 2004, si vous vous souvenez bien, vous étiez là tous les deux (2), votre mandat qui portait sur les enjeux reliés aux levées sismiques dans l'estuaire et le golfe. Ça portait spécifiquement là-dessus, il y avait pas de projet non plus spécifique, et on nous le disait souvent, et il y a eu les citoyens qui ont pris beaucoup de place qui étaient le groupe Madelinots pour le respect du golfe, il est revenu à la charge constamment pour vous dire, l'exploration, ça mène à l'exploitation!

1300

Et il y a un lien, et vous en avez tenu compte de façon très sérieuse dans votre rapport, notamment les avis 15 et 16 portent explicitement sur l'anticipation.

1305 Et c'est dans ce sens-là que je voulais m'assurer que vous alliez encore avoir cette ouverture d'écoute remarquable que vous avez eue en 2004.

PAR LE PRÉSIDENT:

1310 Mais du côté de l'analyse par exemple, lorsqu'on se réfère au dossier 2004, donc l'analyse de la Commission au niveau technique a porté sur l'objet du mandat, et on a essayé de transporter les préoccupations des gens qui étaient au-delà du mandat, mais sans faire l'analyse des enjeux à ce moment-là, mais nous l'avions effectivement transportée.

1315 Donc comme je vous le dis, les gens, dans leur mémoire, ce qui est certain, c'est que nous allons faire en sorte que la synthèse que l'on va faire dans le rapport, la synthèse des mémoires reflète le plus fidèlement possible, en synthèse bien entendu, les préoccupations qui ont été manifestées ici. A ce stade-ci, c'est à ça qu'on peut s'engager.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1320 Puis pourquoi je suis venu, je me suis inscrit, c'est parce qu'en après-midi, les gens travaillent, puis les personnes qui auraient pu défendre ce point de vue là ne sont pas présentes malheureusement. Peut-être qu'elles seront là ce soir, j'espère.

1325 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Mais les gens pourront le faire en deuxième partie de l'audience.

PAR M. RAYMOND GAUTHIER:

1330 Oui, justement, d'accord. Je voulais pas qu'on oublie cet aspect-là et qu'on ouvre davantage.

1335 Parce que c'est sûr que ces jours-ci, on a parlé explicitement de la nappe phréatique, et c'est fort important, et on a appris beaucoup de choses, puis avec les questions que les gens ont posées, et même les questions que vous avez posées vous-même.

1340 Alors j'espère qu'on va continuer et qu'on va élargir le plus possible à tous les autres aspects. Merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

Vous pourrez, on va pouvoir en discuter en seconde partie. Je vous remercie.

1345

LÉONARD CHEVRIER

PAR LE PRÉSIDENT:

1350

Je vais maintenant inviter monsieur Léonard Chevrier.

PAR M. LÉONARD CHEVRIER:

1355

Bonjour.

PAR LE PRÉSIDENT:

1360

Bonjour monsieur.

PAR M. LÉONARD CHEVRIER:

1365

D'abord merci tout le monde d'être venu ici. On n'a pas eu réponse à toutes nos questions, mais au moins on en a appris beaucoup.

Raymond Savoie est-il en ondes, c'est tu possible de lui parler, de lui poser une question?

PAR LE PRÉSIDENT:

1370

Monsieur Savoie était en connexion tout à l'heure, donc vous pouvez adresser une question à la Commission.

PAR M. LÉONARD CHEVRIER:

1375

OK. Depuis le début, il dit qu'il veut notre bien. Hydro-Québec veut pas de gaz, les pêcheurs non plus, à moins qu'il serait gratuit, ce qui me surprendrait. Moi, en tant qu'ancien pêcheur, avec les bateaux de pêche des Îles, je suis allé dans toutes les provinces maritimes.

1380 Vu qu'il veut notre bien, j'aimerais ça qu'il nous fournirait une carte peut-être des stations-services de gaz à Québec, Montréal, Toronto, Vancouver, New York, sinon on peut pas sortir des Îles, on est prisonnier.

1385 Ça fait que si les pêcheurs en veulent pas, puis qu'Hydro-Québec en veut pas, finalement le gaz ici, c'est pour le local, je comprends pas.

PAR LE PRÉSIDENT:

Dans quel sens?

1390 **PAR M. LÉONARD CHEVRIER:**

Bien, je suis pas pour avoir deux (2) autos, une auto qui marche au gaz aux Îles, je veux dire à la gazoline, puis une autre au gaz naturel, pour sortir des Îles. Je vais faire le plein où?

1395 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Mais ça, c'est plus un commentaire.

1400 **PAR M. LÉONARD CHEVRIER:**

Bien oui, mais c'est comme lui, c'est un commentaire. Si c'est un commentaire pour moi, c'en est un pour lui.

1405 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Oui c'est ça, mais vous pourrez nous en parler dans un mémoire. On pourra échanger sur ce point-là.

1410 **PAR M. LÉONARD CHEVRIER:**

OK. Le deuxième, ce serait pour l'eau potable.

1415 Quand c'est des naufrages aux Îles, c'est toujours dans les tempêtes. Dans les tempêtes, l'eau salée monte sur les terres basses, et souvent par-dessus les dunes de sable.

Vu que la bulle d'eau est en dessous et que ça se touche, ça se rapproche, mais que les tempêtes, admettons comme la barge Irving Whale en 1970, je sais pas si tout le monde est au courant!

1420 Au mois de septembre 1970, après le naufrage de la barge Irving Whale, il y a eu deux cent mille (200 000) sacs de mazout enterrés dans les dunes de sable, que le fédéral sait pas ils sont où, qu'on trouve au fur et à mesure de l'érosion!

1425 Il y a une étude qui a été faite ici sur le cancer aux Îles. Il y a trente-trois pour cent (33 %) de cancer de plus de l'estomac aux Îles qu'ailleurs. Ma mère, hier, était à Québec en train de se faire opérer pour le cancer, le cancer d'estomac.

Est-ce que quand il y a déversement d'hydrocarbures, je retrouve la question d'eau potable, est-ce que ça peut se mélanger à l'eau douce?

1430 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Du côté du ministère, au niveau des contrôles sur la qualité de l'eau et des hydrocarbures qui sont en phase liquide dans l'eau ou dissous dans l'eau?

1435 **PAR M. PIERRE MICHON:**

La Direction régionale a produit une fiche concernant la problématique des sacs du Irving Whale, ça pourrait être déposé. Au moins en tout cas, on connaît un peu l'état de la situation.

1440 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Donc vous faites allusion aux sacs qui ont été déjà enfouis dans une dune de sable?

1445 **PAR M. LÉONARD CHEVRIER:**

En 1970, deux cent mille (200 000), il en reste peut-être cent quatre-vingt-dix-cent quatre-vingt-quinze mille (190 000-195 000), nous, on en trouve continuellement. Mon plus gros coup a été cent vingt-trois (123), c'est que ça se détruit, ça se dégrade, puis ça doit se mélanger en quelque part.

1450 **PAR LE PRÉSIDENT:**

1455 Donc le ministère va nous déposer une fiche pour voir l'état de situation de cet entreposage de sacs qui avait été fait suite au cas de l'Irving Whale, si je me souviens bien, c'était le nom de la barge.

PAR M. PIERRE MICHON:

1460 Pour résumer, il se découvre des sacs presque annuellement avec l'effet de l'érosion. C'est
mentionné dans la fiche. Quand il y a des sacs qui sont découverts, évidemment le fédéral, la
Garde côtière en prend la responsabilité, et évidemment, quand on découvre des sacs, on les
gère, on les enlève.

1465 Alors la fiche fait un état de situation d'où on en est là-dedans.

PAR LE COMMISSAIRE:

1470 Mais est-ce qu'il y a eu une étude d'impact sur la qualité des eaux souterraines, suite à
l'enfouissement de ces sacs-là?

PAR M. PIERRE MICHON:

1475 Il faudrait que je relise la fiche pour voir s'il y a des éléments particuliers là-dessus. Laissez-
moi un peu de temps, laissez-nous un peu de temps!

PAR LE PRÉSIDENT:

On va aller du côté de l'Agglomération, monsieur Hubert!

PAR M. JEAN HUBERT:

1480 Oui, au niveau de l'alimentation en eau potable, pour nos réseaux d'aqueduc, il n'y a aucune
aire d'alimentation de nos puits qui est située en zone d'une aire. Donc ce sont tous dans les grès
rouges. C'est une information complémentaire, là.

1485 On pourra le voir sur la carte tout à l'heure quand on aura la disposition de nos puits et nos
aires d'alimentation.

PAR LE PRÉSIDENT:

1490 Donc en tout cas, vous pourrez nous faire part, nous allons voir qu'est-ce qu'il y aura dans la
fiche, mais vous pourrez nous faire part de plus amples préoccupations à ce sujet.

PAR M. LÉONARD CHEVRIER:

1495

Oui, parce que j'ai participé avec la Garde côtière à certains ramassages de sacs, puis il a fallu que je prenne les coordonnées, longitude et latitude, mais le sac est déjà même plus dans son secteur, parce qu'il est parti, il est vide.

1500

En 1990, il y a eu six (6) échantillons de sac qui ont été pris, puis à l'intérieur, c'était plein de BPC, en 90. Puis le naufrage a eu lieu en 1970!

Les sacs qui partent d'ici, personne en a connaissance, ils sont détruits, ils montent à Québec. Celui-là, je leur ai pas dit, j'en ai trouvé encore un autre il y a deux (2) semaines.

1505

Vous savez, c'est comme n'importe quoi, que ce soit les bandes, que ce soit la drogue, un virus, quand ça rentre quelque part, s'il y a un puits qui se fait aux Îles pour le forage, on a peur pour notre eau potable. Quand il va y avoir un puits, s'il y a pas de fuite, il va y en avoir un deuxième. S'il y a une découverte, bien, il va y en avoir trois (3) puis quatre (4), puis si c'est pas sur les Îles, ça va être ailleurs.

1510

Un puits, puis le reste décolle. On peut plus se permettre d'autre chose de même. Avec les médias aujourd'hui, c'est fini, on vit avec le tourisme, on vit avec la pêche. La pêche, ça va déjà pas trop bien, personne se vante, la Chambre de commerce, une catastrophe comme ça, bien, on vit déjà assez avec ce qui se passe de pétroliers dans le golfe, avec les égouts, avec plein de choses, on peut pas rajouter le gaz naturel, il me semble.

1515

PAR LE PRÉSIDENT:

1520

Alors vous pourrez nous en faire part en deuxième partie d'audience. Je vous remercie.

PAR M. PIERRE MICHON:

1525

Je lisais un peu en même temps, désolé, je suivais pas peut-être directement!

En fait, je vais lire un peu quelques passages de la fiche en ce qui a trait, un plan d'action de la Garde côtière.

1530

Donc en mars 2009, la Garde côtière a présenté un plan d'action au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce plan d'action comporte trois (3) volets, un portant sur le suivi de l'eau potable à Pointe-aux-Loups et sur une réévaluation scientifique du comportement des BPC dans l'environnement et finalement, un dernier portant sur la détection des sites.

1535 Alors ce qu'on dit après, un peu plus loin, c'est qu'en fait, la Garde côtière a soumis au
ministère une nouvelle procédure en décembre 2010 qui tient compte des préoccupations
concernant l'échantillonnage des sols avoisinant les sacs de mazout lors de la récupération de
ceux-ci. Cette nouvelle procédure a été appliquée pour les interventions réalisées depuis 2010.

1540 La Garde côtière a présenté au ministère le rapport de cette étude portant sur la
caractérisation des types d'interventions. Cette étude démontre l'absence de migration de
contaminants à l'extérieur des sites d'intervention.

1545 Et ce que je comprends, c'est qu'il n'y a pas aussi, ce qu'on dit ici, le plan d'action conclut
qu'il n'y aura pas d'opération systématique de repérage et d'enlèvement de tous les sacs enfouis,
étant donné la difficulté de détection, la fragilité des milieux d'une aire et du risque d'érosion.

1550 Par contre, quand il y a une découverte, évidemment la Garde côtière, comme je le
mentionnais tout à l'heure, s'assure que la réglementation québécoise est respectée pour la
gestion de ces sacs-là.

Donc ils sont enlevés lorsqu'ils sont découverts.

1555 Puis là, il y a les statistiques à chaque fois, à chaque année, à ce que l'érosion permet de
découvrir. Il y a des statistiques assez variables d'une année à l'autre.

En 2002, on a découvert, c'est des signalements qui sont rapportés. Là évidemment, le
nombre de sacs n'est pas mentionné, mais à chaque signalement, il peut y avoir quand même un
bon nombre de sacs.

1560 Ici, on mentionne entre dix (10) jusqu'à six cents (600) sacs à chaque signalement. Donc
quarante et un (41) signalements depuis 2002, avec des statistiques comme celles-là.

PAR LE COMMISSAIRE:

1565 Si le MDDEFP allait dans la direction d'une demande de restauration, est-ce qu'il en aurait le
pouvoir?

PAR M. PIERRE MICHON:

1570 Il faudra vérifier qu'est-ce qu'il y a eu comme entente avec le fédéral à ce moment-là.

Parce que cette question-là a dû être évidemment discutée.

PAR LE COMMISSAIRE:

1575

Est-ce que ça serait possible d'avoir une copie de l'entente fédérale-provinciale à ce sujet-là?

PAR M. PIERRE MICHON:

1580

Ah, je sais pas s'il y a une entente. C'est un plan d'action de la Garde côtière qui a été soumis au ministère, mais je vais vérifier qu'est-ce qu'il peut y avoir comme autre document complémentaire relatif à ces informations-là.

PAR LE COMMISSAIRE:

1585

Merci.

1590

MARIANNE PAPILLON

PAR LE PRÉSIDENT:

1595

Alors nous allons inviter madame Marianne Papillon à s'avancer.

Bonjour madame.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1600

Bonjour. Ma première question aurait trait à l'acceptabilité sociale.

Je me demandais, hier lors de la présentation de Raymond Savoie, il a évoqué qu'il y avait eu de la désinformation auprès du public.

1605

J'aimerais comprendre qu'est-ce qu'il entend par désinformation. Puis ma question va justement dans le sens de l'acceptabilité sociale.

1610

Donc quand est-ce qu'on affirme que lorsqu'on projet n'est pas accepté socialement, alors c'est qu'il s'agit de désinformation, alors j'aimerais explorer quelles sont les bases de l'affirmation qu'il nous a dite et quels sont les signes d'acceptabilité ou de non-acceptabilité qui ont été perçus par la communauté et les autorités locales?

PAR LE PRÉSIDENT:

1615 Alors vous voulez qu'on dirige la question à monsieur Savoie tout d'abord?

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1620 Entre autres.

PAR LE PRÉSIDENT:

Monsieur Savoie.

1625 **PAR M. RAYMOND SAVOIE:**

Oui.

PAR LE PRÉSIDENT:

1630 Alors la notion d'acceptabilité sociale, vous y avez fait effectivement allusion hier qu'il y avait eu de la désinformation au regard de votre projet.

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

1635 Oui. En fait, je présume que ça porte sur la notion de consensus. C'est ce qu'on avait déterminé, un peu une espèce de consensus social.

1640 Il y a pas de règle de base pour un consensus, mais on s'attend à ce que la plupart des intervenants contactés, la plupart des gens, des associations qu'on rencontre sont favorables au projet.

PAR LE PRÉSIDENT:

1645 Donc c'est votre définition. Du côté de l'Agglomération maintenant, c'est ça que vous vouliez?

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1650 Non, mais ma question à monsieur Savoie était plus dans le sens de quelle était la désinformation dont il a fait trait, il a même mis ce mot-là sur une diapositive si je me souviens bien.

PAR LE PRÉSIDENT:

1655 Alors plus spécifiquement, vous avez mentionné une notion de désinformation hier dans votre présentation.

 C'était à quel niveau, cette désinformation?

1660 **PAR M. RAYMOND SAVOIE:**

 La désinformation portait de façon générale sur les informations par exemple des résidents. Je pense d'abord ce qui est rapporté au niveau des médias et ensuite ce qui est rapporté par certains officiers des ministères, ou ministres du gouvernement.

1665 C'est deux-trois (2-3) exemples de ce type-là.

 La désinformation, l'exemple, certainement un des exemples, en tout cas, avec lequel je suis le plus familier, c'est soit les articles par exemple de monsieur Francoeur ou peut-être de La Presse qui ont circulé lors des informations portant sur le gaz de schiste.

1670 Je pense également à un reportage qui a eu lieu et auquel j'ai participé de bonne foi dans Découverte où ils ont été obligés de corriger par la suite sur certains éléments.

1675 Alors c'est ça la désinformation, je faisais référence à ça.

PAR LE PRÉSIDENT:

1680 Très bien. Alors ça vous donne un élément de réponse.

 On peut être dans une question de champ de perception lorsqu'on utilise des qualificatifs.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1685 Est-ce que je pourrais savoir de quel reportage il s'agit, puisqu'il semble en cibler un de façon...

PAR LE PRÉSIDENT:

1690 Le dernier reportage, c'était lequel, le dernier reportage, monsieur Savoie?

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

Il y en a eu deux (2) reportages avec Découverte au niveau du gaz de schiste.

1695

Un premier qui traitait de la question générale; le deuxième traitait sur le ciment et sur la fermeture des puits, et c'était à se rouler par terre.

1700

On parlait d'un ciment, je sais pas trop quoi, qui était utilisé pour fermer le puits. Donc il y avait un espace qui permettait la circulation du gaz. Alors qu'on sait fort bien que les ciments utilisés sont des ciments spécifiques.

PAR LE PRÉSIDENT:

1705

Est-ce que vous vous souvenez de la date du reportage?

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

1710

De la date du reportage, non, je me rappelle pas de la date du reportage. C'est probablement au cours de 2011.

PAR LE PRÉSIDENT:

1715

Donc en 2011.

PAR M. RAYMOND SAVOIE:

Je crois, oui.

1720

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

Donc deux (2) reportages de Découverte, c'est ça?

PAR LE PRÉSIDENT:

1725

C'est ça, deux (2) reportages.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1730

OK, merci.

1735 La même question, c'était aux termes de l'acceptabilité sociale. Donc la désinformation versus l'acceptabilité, quelle est la notion d'acceptabilité sociale. On parle d'une question de perception du public, mais je pense qu'il y a aussi la perception des acteurs là-dedans.

Donc selon monsieur Savoie, il y avait une acceptabilité sociale, mais c'était une désinformation, mais j'aimerais aussi agrandir les interlocuteurs, donc oui, l'Agglomération, peut-être s'il y a d'autres personnes compétentes dans le domaine.

1740 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Donc du côté de l'Agglomération, on comprend par contre que dans le terme acceptabilité sociale, il existe aucune définition. Des fois, c'est un peu ça le problème qui fait que c'est régulièrement controversé.

1745 **PAR Mme MARIANNE PAPILLON:**

1750 Mais par exemple, le nombre de lettres déposées par les propriétaires terriens qui se sont opposés, ça, c'est des faits. Le nombre de personnes, comme il y a eu un sondage, donc quelles sont les données, ça, je trouve que c'est des choses qui sont précises.

PAR LE PRÉSIDENT:

1755 On peut demander du côté de l'Agglomération, quelle est votre perception face à l'acceptabilité sociale?

PAR M. JEAN HUBERT:

1760 Au niveau des trois (3) personnes-ressources qui sont ici aujourd'hui, on travaille beaucoup plus avec des faits, excepté peut-être monsieur Bourgeois derrière qui travaille beaucoup avec différents projets de règlements.

1765 C'est sûr que cette question-là mérite attention. Pour nous, on serait pas les meilleures personnes-ressources pour y répondre. C'est une question qui fait appel au conseil municipal bien sûr, puisque ça fait appel à plusieurs domaines.

Et on parle également de perception pour l'acceptabilité sociale. Alors c'est sûr que cette question-là devrait être adressée à des instances plus hautes que notre niveau.

1770 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Monsieur Locat.

1775 **PAR LE COMMISSAIRE:**

Dans le même sens, quelles ont été, par exemple, les démarches de la municipalité pour tenir la population informée des échanges avec la compagnie Gastem, est-ce qu'il y en a eu?

1780 **PAR M. SERGE BOURGEOIS:**

Encore là, comme monsieur Hubert disait tantôt, c'est peut-être pas à notre niveau qu'on pourrait vous répondre là-dessus. Nous autres, c'est plus le fait des règlements puis de l'application de la réglementation et tout ce qui concerne la gestion de l'eau potable. C'était la raison pour laquelle on était ici.

1785

Mais écoutez, on sait qu'il y a une table sur les hydrocarbures. Moi, je le sais comme tout le monde parce que je l'entends à la radio, puis je sais que ça existe. Mais sinon, on peut pas nécessairement vous répondre précisément là-dessus.

1790

Ce serait une question qui s'adresserait plus au niveau politique, à mon avis.

PAR LE PRÉSIDENT:

Très bien, merci. Oui monsieur Locat.

1795

PAR LE COMMISSAIRE:

Un peu dans le même sens, quelle est l'ouverture de l'Agglomération, de la municipalité, de voir Gastem s'installer aux Îles-de-la-Madeleine?

1800

C'est la même chose?

PAR M. SERGE BOURGEOIS:

1805

Là, on est vraiment dans une question qui relève du politique. On peut pas vous répondre là-dessus.

Mais sur l'acceptabilité sociale, vous savez, monsieur Hubert disait tantôt, moi, j'ai travaillé à l'élaboration de la révision du schéma d'aménagement, on a, à deux (2) reprises, fait des

1810 propositions pour des parcs industriels, puis on avait trois cents (300) personnes dans la salle qui montraient leur désaccord, puis le niveau politique a décidé de revirer de bord. Donc ça dépend.

Hier, on parlait aussi d'un sondage dont soixante-quinze (75 %), soixante-treize pour cent (73 %) des gens disaient qu'ils étaient contre le projet de gaz.

1815 Par contre, il faut mettre ça en perspective aussi. Il y a combien, mille quatre cents (1400) personnes qui ont répondu au sondage. Ça dépend aussi de la façon dont on voit ça.

1820 Mais là, je pense que Jeannot ici, monsieur Gagnon peut certainement en rajouter, parce qu'il est plus près du politique que nous.

PAR M. JEANNOT GAGNON:

1825 Quelle est la position du conseil face à une éventualité! Le conseil a fait les démarches dès le début, il a souhaité réclamer un bureau d'audiences publiques sur les effets, l'inquiétude que la population lui a transmise, elle a été entendue, et ça a été la démarche que le conseil a faite.

On a collaboré dans le sens où on a permis, et on a le comité aussi sur les hydrocarbures sur lequel siège d'ailleurs madame Papillon qui était peut-être pas là à l'époque.

1830 Monsieur Savoie a rencontré deux (2), sinon trois (3) fois le comité sur les hydrocarbures qui réunit les principaux intervenants socioéconomiques du milieu, et chaque fois d'ailleurs que monsieur Savoie est venu, il a été, il a rencontré les journalistes, sinon il a été talonné par les journalistes, donc il a eu l'occasion de présenter le point de vue, d'expliquer les grandes lignes de son projet.

1840 Le conseil ne s'est pas positionné face au projet, parce que le conseil souhaite qu'il y ait de l'information qui soit fournie aux citoyens et, le cas échéant, en temps et lieu, si ce projet-là devait tout à coup prendre forme sous la forme d'un réel projet de forage, le conseil se positionnera, mais à la lumière de l'information des faits scientifiques et également, de ce que lui sent de la part de la population.

PAR LE COMMISSAIRE:

1845 Merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

Madame Papillon.

1850 **PAR Mme MARIANNE PAPILLON:**

Est-ce que le sondage va pouvoir être déposé ou quelque chose comme ça, les résultats du sondage?

1855 **PAR M. JEANNOT GAGNON:**

Bon, on a fait pour que les gens puissent bien saisir le contexte, bon, le mot sondage, oui c'est un sondage, mais qui ne peut avoir aucune prétention scientifique. Et là-dessus, je suis sûr que vous êtes suffisamment de rigueur pour le saisir aussi.

1860

Donc c'est un sondage qui a été envoyé grosso modo aux six mille (6000) résidences des Îles sur la satisfaction entre autres, un des éléments portait sur la satisfaction de nos citoyens face aux services qui leur sont rendus, différents éléments face aux décisions que le conseil prend.

1865

Et il y avait des questions par rapport à trois (3) projets, trois (3) ou quatre (4) projets, entre autres le projet d'aire marine, le projet de Old Harry et le projet de Gastem.

1870

Alors il y a environ quinze pour cent (15 %) des questionnaires, on parlera de questionnaires, qui nous ont été retournés. Donc j'entrerai pas sur un débat sur la qualité scientifique, mais il reste quand même qu'on observait à ce moment-là, il y a une tendance, il y a quinze pour cent (15 %) des gens qui nous ont retourné le questionnaire.

1875

Et cette question-là a été répondue par la grande majorité des neuf cents (900) répondants, et dans une proportion que j'ai pas en tête, mais qui était autour de quatre-vingts pour cent (80 %).

1880

Il y avait une opposition plus forte par exemple face au projet de Old Harry que face au projet de Gastem. Mais c'était, l'opposition était dans l'ordre de quatre-vingts pour cent (80 %).

1885

Les gens ont répondu avec ce qu'ils avaient comme information, mais voilà ce que ça donnait au moment où on a fait le sondage qui était l'été dernier.

PAR LE PRÉSIDENT:

1885

Très bien, je vous remercie.

Ça va madame Papillon!

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1890 Ma deuxième question.

PAR LE PRÉSIDENT:

1895 Votre deuxième question.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

1900 C'est par rapport aux lagunes. Donc j'aimerais savoir si les lagunes sont considérées dans l'impact de l'exploitation des ressources en gaz naturel et en pétrole, exploration-exploitation.

1905 Parce que dans le EES-2, quand ils sont venus ici, donc Évaluation environnementale stratégique du golfe, je me souviens pas si les lagunes étaient couvertes ou pas, étant donné que les lagunes ne sont pas le golfe, c'est comme un habitat, un écosystème légèrement différent.

1905 Et si c'était pas couvert, y aurait-il pas lieu de s'en préoccuper ici, là?

PAR LE PRÉSIDENT:

1910 Donc ça ouvre la question sur les aires marines, donc ça peut être une question qui peut être un peu longue à répondre.

1915 Ce qu'on va faire, vu qu'il est déjà quinze heures (15 h), on va faire une pause, il arrive quinze heures dix (15 h 10), donc on va faire une pause jusqu'à quinze heures et vingt-cinq (15 h 25) et on va revenir avec la réponse!

SÉANCE SUSPENDUE QUELQUES MINUTES

1920

**REPRISE DE LA SÉANCE
MARIANNE PAPILLON (SUITE)**

1925 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Alors nous allons poursuivre les questions portant notamment sur l'aire marine protégée et les conséquences que ça entraîne par exemple autour des Îles-de-la-Madeleine au niveau de l'exploration en hydrocarbures.

1930 Nous avons monsieur Laniel qui était en ligne. Donc je vais donner la parole d'abord à monsieur Michon et normalement, nous allons passer à monsieur Laniel. Donc il s'agit peut-être de faire une courte mise en contexte sur l'aire marine protégée et notamment, de répondre à la question de madame Papillon en ce qui avait trait aux contraintes que ça peut entraîner pour l'exploration.

Oui monsieur Michon.

1940 **PAR M. PIERRE MICHON:**

Oui, si monsieur Laniel est en ligne, je le laisserais parler.

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

1945 C'est effectivement le cas.

PAR LE PRÉSIDENT:

Oui bonjour.

1950 **PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:**

Vous m'entendez?

1955 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Oui.

1960

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Parfait. Actuellement, dans le cadre de l'étude qui porte sur une aire marine protégée dans le territoire du golfe, donc la proposition à l'étude qui est en cours, fédérale-provinciale, effectivement le territoire à l'étude va inclure les lagunes, non pas le milieu terrestre, mais les lagunes.

1965

PAR LE PRÉSIDENT:

Donc l'aire marine couvrirait les lagunes?

1970

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Oui, absolument. Cependant, juste pour préciser, c'est que l'étude vise à identifier des aires marines, donc évidemment les secteurs qui seront déterminés par l'étude vont être des propositions d'aires marines à considérer par la suite par les gouvernements.

1975

Donc dans l'étude, le territoire qui est visé inclut les lagunes.

PAR LE PRÉSIDENT:

1980

OK. Donc pour l'instant, il y a une aire d'étude qu'on a pu voir sur Internet, un genre de carré qui est autour des Îles. À ce stade-ci, est-ce qu'il y a des précisions que vous êtes en mesure d'apporter sur à quel endroit serait l'aire marine protégée à l'intérieur de la zone d'étude?

1985

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

En fait, l'étude vise justement à déterminer au plan écologique, économique, social et culturel quels endroits dans cette partie du territoire pourraient faire l'objet d'aire marine éventuellement, donc leur valeur écologique, analyser les enjeux de conservation, les enjeux économiques sur le territoire et ensuite, décrire des secteurs d'intérêt pour la conservation de la biodiversité dans ces coins-là.

1990

Pour l'instant, c'est pas fait. L'étude est censée être rendue disponible, je pense, au printemps 2014. Donc elle est toujours en cours.

1995

PAR LE PRÉSIDENT:

Et une fois que l'aire marine, donc il y aurait une proposition, qu'est-ce que ça signifie concrètement sur le terrain, c'est-à-dire au niveau des restrictions à ce moment-là aux activités par exemple industrielles dont l'exploration gazière et pétrolière?

2000

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

C'est évident que dans une aire marine, les activités industrielles sont interdites. Ce qui pourra être acceptable va faire l'objet d'un plan de conservation de cette aire marine là, donc il peut y avoir des mesures d'utilisation du territoire anthropique, par exemple pour la pêche, l'observation ou d'autres types d'activités, mais qui seront modulées dans le plan de conservation.

2005

Donc ce sera pas les mêmes activités qu'on peut faire à l'extérieur de l'aire marine qu'on pourra faire à l'intérieur, toujours dans le but de conserver, on comprend, la biodiversité de ces milieux exceptionnels là.

2010

PAR LE PRÉSIDENT:

Est-ce que vous allez prendre les définitions internationales pour définir l'aire marine protégée?

2015

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

Oui, actuellement, les définitions qui sont utilisées, c'est des définitions de l'UICN. Mais il y a également des définitions avec le fédéral sur les zones marines protégées. Donc il y a vraiment une harmonisation des différents statuts à partir de définitions internationales ou canadiennes et des nôtres évidemment dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

2020

La définition qui existe actuellement, c'est des réserves aquatiques de biodiversité; éventuellement évidemment, il y aura une définition qui sera proposée au gouvernement pour inclure les aires marines protégées à même cette loi-là.

2025

PAR LE PRÉSIDENT:

Et concernant plus particulièrement l'exploration pétrolière et gazière, est-ce que c'est systématiquement interdit dans une définition d'aire marine?

2030

PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:

2035 Oui, c'est interdit.

PAR LE PRÉSIDENT:

2040 Très bien. Madame Papillon, désirez-vous avoir une précision?

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

2045 Bien, oui, ma question était dans le sens si ça avait été couvert par le EES-2 de l'impact des forages en mer, possiblement l'impact sur les lagunes, mais l'impact des forages dans les lagunes.

Là, je comprends qu'on a l'intention de l'interdire dans le cadre d'un projet d'aire marine protégée, mais dans notre vaste projet là, quel est l'impact d'un forage en milieu lagunaire?

2050 Est-ce que c'est quelque chose qui a été, d'une part, étudié dans le EES-2 et d'autre part, est-ce que c'est quelque chose qu'on peut regarder?

PAR LE PRÉSIDENT:

2055 C'est ça, dans un contexte où par exemple il y aurait certaines portions des lagunes qui seraient pas couvertes dans l'aire marine protégée.

Tout à l'heure, monsieur Ouellet a fait une présentation sur différents permis. On voyait que quand il y avait un forage qui était prévu en milieu hydrique, il y avait un mécanisme différent d'émission de permis que quand le forage est prévu en milieu terrestre.

2060

PAR M. PIERRE MICHON:

2065 Oui. Bien évidemment, si on parle, ces deux (2) notions, les hydrocarbures marins aussi, la réglementation, il y a rien, si on veut dire, dans le golfe actuellement au niveau Québec, la loi des hydrocarbures viendrait préciser qu'est-ce qui pourrait se faire au niveau du golfe, il faut faire attention.

2070 Par contre effectivement, dans un milieu hydrique, les lagunes pourraient être considérées plus comme milieu hydrique assujetti à l'article 22, tout à fait. Parce que c'est le territoire, si on veut, qui est québécois, parce que c'est comme si, en termes de propriété juridiction provinciale ou fédérale, l'intérieur, les lagunes, à ce que je sache, c'est de juridiction provinciale.

PAR LE PRÉSIDENT:

2075 Très bien. Donc il y a une distinction à faire entre les eaux côtières à l'extérieur de la lagune et la lagune.

Oui monsieur Locat.

2080 **PAR LE COMMISSAIRE:**

 Une question un peu rattachée à ça, aux aires protégées. Le statut de ce territoire-là, une aire marine protégée, est-ce qu'elle serait reconnue en vertu de la loi fédérale, une loi fédérale, ou un statut en vertu de loi miroir, comme par exemple le Parc Saguenay?

2085 **PAR M. JEAN-PIERRE LANIEL:**

 Ce qui est envisagé pour l'instant, c'est en vertu de loi miroir, mais il y aurait certainement un statut qui serait proposé dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour avoir un statut provincial sur ce territoire-là également.

PAR LE COMMISSAIRE:

 Merci.

2095 **PAR LE PRÉSIDENT:**

 Donc on peut voir qu'un forage peut être autorisé, donc c'est possible qu'il y ait un forage dans les lagunes si celles-ci bien entendu ne sont pas visées par une aire protégée et dans ce cas-ci, ça demande un permis spécifique du ministère du Développement durable en vertu de l'article 22.

PAR Mme MARIANNE PAPIILLON:

2105 Oui, mais quels sont les impacts de forage en milieu lagunaire? Je comprends que c'est assujetti à la loi, mais autrement dit, on demande un certificat d'autorisation, on obtient un certificat d'autorisation pour procéder, mais quels sont les impacts?

PAR M. PIERRE MICHON:

2110 Bien, c'est une question qui peut être très très large. On peut avoir toutes sortes d'impacts, là, au niveau du forage.

2115 Disons que c'est très différent de ce qu'on pourrait considérer comme un impact sur la nappe phréatique, là.

C'est parce qu'évidemment, on est plus direct avec le milieu aquatique comme tel.

PAR M. MICHEL OUELLET:

2120 Peut-être préciser, dans le fond, quand on dit que c'est assujéti à 22, un certificat d'autorisation, à ce moment-là le promoteur doit soumettre, dans le fond, son projet, mais aussi tous les détails de qu'est-ce qu'il veut faire, quel type d'aménagement, quel type d'opérations.

2125 Puis quand le ministre rend sa décision, décide de délivrer le certificat d'autorisation, c'est parce qu'habituellement, au bout de l'analyse, il en vient à la conclusion que les impacts sont pas significatifs, que l'environnement ne sera pas affecté de façon indue.

2130 Alors sinon, si le projet, il juge que non, il y aurait un impact indu, il y aura tout simplement pas de délivrance de certificat d'autorisation. C'est pas automatique, un CA.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

2135 Et puis au niveau du ministère des Ressources naturelles, est-ce qu'ils ont examiné les impacts possibles dans leur étude EES-2?

PAR LE PRÉSIDENT:

2140 Mais on comprend pour l'instant, donc ça veut dire qu'il faut contextualiser une demande précise dans un endroit où il y aurait un forage qui est prévu en fonction des exigences du ministère, donc en fonction j'imagine des enjeux qui pourraient se retrouver spécifiquement à cet endroit-là, le ministère poserait des questions à ce moment-là au promoteur pour qu'il y réponde et s'il y a lieu, qu'il garantisse des mesures.

2145 C'est ce qu'on doit comprendre pour l'instant.

PAR Mme MARIANNE PAPILLON:

Merci.

2150 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Je vous remercie.

NATALIA POROWSKA

2155 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Je vais maintenant inviter madame Natalia Porowska.

Bonjour madame.

2160

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

Monsieur le Président, monsieur le Commissaire. Mes questions d'hier après-midi avaient été adressées par deux (2) participants d'hier soir, j'aimerais faire le suivi d'une des questions.

2165

La première question traitait des gisements similaires à celui considéré en dessous du territoire des Îles-de-la-Madeleine. La question avait été posée par madame Danielle Giroux, à savoir la similarité entre les dépôts entourant les Îles finalement, dans l'ensemble du bassin Madeleine. Elle a eu une réponse comme quoi les gisements considérés en milieu marin étaient similaires à celui qui était en milieu terrestre.

2170

Ce que moi, je voulais savoir, c'était quel était le potentiel du réservoir aux Îles comparé aux réservoirs qui entourent les Îles, et qu'est-ce que l'exploitation de ces réservoirs pourrait éventuellement impliquer pour le territoire des Îles?

2175

À savoir, est-ce que les plates-formes d'exploitation, par exemple en milieu marin, seraient indépendantes ou est-ce que la ressource extraite devrait être transportée par un système qui toucherait l'archipel, un port méthanier, un entrepôt quelconque, une transformation?

2180

Donc est-ce que l'exploitation des gisements extracôtiers affecterait le territoire des Îles-de-la-Madeleine, et si le potentiel de ces réservoirs était vraiment considérable par rapport à celui qui est envisagé par le promoteur actuel?

PAR LE PRÉSIDENT:

2185

Effectivement, hier, ça a été entre autres abordé. Il y avait une question que j'avais référée au ministère des Ressources naturelles à l'effet, par exemple, où en 2004, nous avons un croquis qui montrait un genre de pipeline sous-marin partir de Old Harry qui s'en allait vers le nord des Îles-de-la-Madeleine, donc qui pouvait être un terminal.

2190

C'est sûr que la question est hypothétique pour les autres gisements que Old Harry, donc ce que ça veut dire, ce que j'en comprends, c'est possible.

2195 Monsieur Pinet de la Commission géologique peut nous donner un complément d'information sur le potentiel en hydrocarbures des autres diapirs de sel qu'on a discuté hier. Alors monsieur Pinet, pouvez-vous nous donner un complément d'information?

PAR M. NICOLAS PINET:

2200 La première chose que je voudrais dire, c'est qu'il n'y a pas d'évaluation indépendante, c'est-à-dire hors compagnie des ressources qui sont spécifiquement sur les Îles-de-la-Madeleine.

2205 L'une des raisons pour ça, c'est qu'il n'y a pas eu de projets qui sont allés très loin dans le processus d'exploration sur les Îles. Et je ne suis pas sûr que, par exemple, le volume des pièges potentiels soit bien connu au niveau des Îles.

2210 Ceci tient en partie au fait que d'un point de vue exploration, il est plus facile d'explorer en mer que d'explorer à terre, et particulièrement dans un milieu comme les Îles où il serait nécessaire de faire à la fois de l'acquisition à terre, en mer, avec une transition difficile entre le domaine terre-mer.

En mer, l'outil majeur pour l'exploration est la sismique-réflexion marine. Donc on prend un bateau et on trace une ligne droite, ce qui est assez facile d'un point de vue d'exploration.

2215 À terre, ça devient beaucoup plus compliqué.

Donc je ne suis pas sûr que le volume des pièges potentiels, c'est-à-dire là où s'accumulent, le contenant où s'accumulent les hydrocarbures soit connu aux Îles-de-la-Madeleine. C'est pour ça qu'il n'y a pas d'évaluation indépendante dans ce cas-là.

2220 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Mais pour les gisements qui sont offshore, si on fait abstraction de Old Harry, dans les autres gisements qu'on a discuté hier, est-ce qu'il y a des évaluations plus indépendantes?

2225 **PAR M. NICOLAS PINET:**

2230 Donc la problématique de la sismique-réflexion est que les techniques d'acquisition se sont beaucoup améliorées depuis les années soixante-dix où la plupart des profils ont été acquis, donc probablement qu'actuellement, les volumes des pièges potentiels sont connus uniquement au large de la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard où des données récentes des sismiques ont été acquises.

Ces données, à ma connaissance, ne sont pas dans le domaine public encore.

2235 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Monsieur Locat.

2240 **PAR LE COMMISSAIRE:**

Donc si on voulait connaître pour pouvoir répondre aux questions qui sont posées en temps d'évaluation relative, qu'est-ce que vous pensez qu'il serait important de pouvoir faire?

2245 **PAR M. NICOLAS PINET:**

Donc la question est de définir le volume du contenant et ensuite, de savoir s'il y a quelque chose dans le contenant.

2250 Donc le volume du piège, d'un point de vue exploration au niveau des Îles-de-la-Madeleine elles-mêmes, nécessiterait probablement d'acquérir à la fois des données à terre et des données très proches de la terre; donc ce serait, d'un point de vue exploration, probablement assez difficile.

2255 À moins – et la façon de vérifier, l'ultime façon de vérifier la nature des fluides qu'il y a dans un piège, qui peut être de l'eau, qui peut être de l'huile ou du gaz, c'est un forage.

PAR LE PRÉSIDENT:

2260 Alors pour l'instant donc, ça veut dire que c'est un peu l'état de la situation au sujet des réserves qu'il peut y avoir aux Îles et autour des Îles, c'est ce qu'on doit comprendre.

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

2265 Est-ce que les infrastructures d'exploitation éventuelles des pièges qui entourent les Îles seraient indépendantes ou est-ce qu'elles seraient raccordées à des installations sur terre?

Je sais que c'est une question théorique, mais étant donné que je connais pas les technicalités de l'exploitation des hydrocarbures, j'aimerais savoir si les plates-formes d'habitude d'exploitation gazière peuvent être indépendantes d'un milieu terrestre?

2270 **PAR LE PRÉSIDENT:**

C'est ça, effectivement, si on regarde à l'international, on s'aperçoit à certains endroits qu'il y a des pipelines sous-marins qui s'en vont vers la terre ferme; dans certains cas, il existe des installations de chargement en mer.

2275

Donc ce que je comprends, c'est que les deux (2) options sont possibles, dépendamment des situations. Monsieur Pinet!

PAR M. NICOLAS PINET:

2280

Oui, effectivement, les deux (2) options sont possibles, et c'est un choix d'affaire des compagnies qui sont probablement basées sur le volume qu'il y a de gaz, sur les coûts qui peuvent être engendrés par chacune des méthodes. Donc ça, c'est vraiment un choix de compagnie.

2285 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Donc on comprend que les deux (2) options sont possibles à ce moment-là.

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

2290

Merci.

PAR LE COMMISSAIRE:

2295

Excusez-moi, on pourrait peut-être redemander un peu différemment la question au MRN!

À savoir, est-ce que serait possible d'avoir une mise à jour du document d'Hydro-Québec 2004 qui parlait à l'époque, qui projetait une image des perspectives de développement dans le golfe du Saint-Laurent?

2300

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

Est-ce que vous faites référence au plan de développement d'Hydro-Québec de 2002?

2305

PAR LE COMMISSAIRE:

Oui, je pense que c'est ça, oui. C'est un document qui était assez mince, en fait, dix (10) à vingt (20) pages à peu près, si je me rappelle.

2310

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

On parle pas du même document dans ce cas-là.

2315

PAR LE COMMISSAIRE:

Mais dans lequel il y avait des éléments d'information qui nous montraient bien par exemple, on voyait les Îles-de-la-Madeleine avec Old Harry et des chemins de transport, qui faisaient en sorte que les Îles-de-la-Madeleine, à ce moment-là, étaient vues un peu comme un point central de récupération.

2320

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

Il faudrait que je vérifie exactement de quel document il est question. En fait, si c'est un document du MRN.

2325

Peut-être juste pour fournir des réponses par rapport à ça! Dans l'évaluation de EES-2, l'Évaluation environnementale stratégique sur la mise en valeur des hydrocarbures, justement dans les bassins d'Anticosti, Madeleine et Baie-des-Chaleurs, la version préliminaire de cette étude-là qui n'est pas encore complétée est sur le site, est disponible en ligne. Et il y a un chapitre qui traite des équipements et des infrastructures nécessaires à l'exploration et l'exploitation.

2330

Donc il y aurait des réponses dans ce document-là par rapport au type d'infrastructures nécessaires pour exploiter en milieu marin.

2335

Mais évidemment, comme monsieur le disait, il y a des choix d'entreprise qui se font, tout ça, mais il y aurait des réponses, je dirais, un petit peu théoriques sur les possibilités en termes d'équipements.

2340

PAR LE PRÉSIDENT:

Donc des compléments d'information, ça, c'est en ligne?

2345

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

Oui, effectivement.

PAR LE PRÉSIDENT:

Donc sur le site du ministère des Ressources naturelles?

2350 **PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:**

Je pourrais fournir le lien, en fait c'est le site de l'évaluation environnementale, du programme des EES du MRN.

2355 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Donc madame Porowska, vous pourriez avoir certains éléments de réponse. C'est sûr que ça demeure un peu théorique, parce qu'il y a pas de gisements précis qui sont identifiés.

2360 Et ce que j'en comprends aussi, c'est que le fameux document auquel on a fait référence, là, je le dis de mémoire, si je ne me trompe pas, que c'était à l'époque, Hydro-Québec s'était fait confier un mandat d'exploration des hydrocarbures à l'époque qui couvrait autant le milieu terrestre que le milieu marin, je le dis de mémoire.

2365 Donc probablement que la notion est de savoir, est-ce que document-là est encore utilisable ou les politiques gouvernementales ont formellement changé en ce qui a trait à ça. C'est peut-être à ce niveau-là qu'il faudrait faire la précision.

2370 Alors juste pour faire une vérification selon que la réponse provenait bien entendu peut-être par écrit, mais quel est le statut de ce programme à l'époque d'Hydro-Québec. Maintenant, est-ce que c'est un programme qui est tout simplement abandonné ou si c'est toujours en cours!

Votre deuxième question.

2375 **PAR Mme NATALIA POROWSKA:**

La deuxième question avait été posée, je crois, par Marianne Papillon. J'aimerais juste m'assurer qu'on avait la même question, et il en manquait un petit bout.

2380 À savoir, quelles seraient les émissions de gaz, d'équivalent de CO₂ liées à une utilisation à long terme de gaz naturel aux Îles, bon, selon le potentiel estimé minimum-maximum.

2385 Monsieur Savoie parlait potentiellement de plusieurs générations, alors qu'on s'est fait informer que d'ici une quinzaine d'année, potentiellement il y aurait un câble qui raccorderait les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie, coupant essentiellement ces émissions de gaz à effet de serre, bon, peut-être pas réduisant à zéro, mais bon!

Ça fait que j'aurais voulu connaître le potentiel d'émissions sur quinze (15) ans, liées à la production actuelle versus.

2390

PAR LE PRÉSIDENT:

C'est ça, la réponse va être disponible donc un peu plus détaillée dans les transcriptions et aussi, le ministère a déposé un document, on l'a pas encore vu, mais aussitôt qu'on revient la semaine prochaine, on va faire la mise en ligne des documents d'information.

2395

Donc à l'intérieur, on a un document que le ministère a fait un scénario d'évaluation, en tout cas au moins partiel, au sujet d'émissions GES, donc une comparaison gaz naturel avec diesel.

2400

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

Un dernier petit point, parce que le mémoire que je vais soumettre sera au nom de la Société de conservation des Îles qui détient des terrains dans le secteur visé par le promoteur actuel.

2405

J'ai posé une question à l'effet des impacts de la contamination de la nappe phréatique sur les espèces autres qu'humaines, bon, à savoir que c'est pas juste les êtres humains qui utilisent l'eau potable aux Îles.

2410

Je me suis fait répondre que bon, il y avait des procédures de décontamination des sols, etc. Par contre, ayant révisé le rapport de madame Chaillou, je n'ai pas trouvé aucune analyse des impacts de la contamination de la nappe phréatique sur des espèces autres qu'humaines.

Je comprends que vous pouvez pas me fournir l'information ici, mais ce serait bon que l'information sur les espèces en péril, etc., soit soumise aux commissaires.

2415

PAR LE PRÉSIDENT:

C'est ça. Cependant, il semble pas exister – c'est sûr que le point de départ était ici, le document de madame Chaillou qui a été fait selon les spécifications du ministère, donc selon le mandat sur la nappe phréatique.

2420

Alors c'est sûr que le mandat porte clairement sur la nappe phréatique, ça veut pas dire que la Commission peut pas dire, ça peut pas sortir de la nappe, on se comprend bien.

2425

Mais il y a pas eu d'évaluations qui ont été faites autrement dit par le ministère ou par madame Chaillou concernant les impacts par exemple dans le milieu marin. Ça, c'est clair que l'étude ne portait pas sur ce point-là.

Monsieur Locat.

2430

PAR LE COMMISSAIRE:

Mais peut-être qu'on pourrait poser la question au MDDEFP, à savoir si dans l'exercice de modélisation qui est en cours, ça ne serait pas possible d'inclure cette question-là, à savoir du potentiel, donc de transfert de contaminants de l'eau souterraine vers les lagunes?

2435

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

Milieus humides, côtiers, etc.

2440

PAR LE COMMISSAIRE:

Pardon?

2445

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

Milieus humides, côtiers, etc. On n'a pas de terrain dans les lagunes, mais définitivement bordant les lagunes, oui.

2450

PAR LE COMMISSAIRE:

Excusez-moi, j'ai peut-être pas bien compris votre question! Est-ce que vous vous intéressez à savoir l'impact de contaminants provenant de l'eau souterraine sur les lagunes ou?

2455

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

Par sur les lagunes, sur les milieux, les marais côtiers par exemple finalement qui sont connexes aux lagunes, c'est le même système, mais bon.

2460

PAR LE COMMISSAIRE:

Oui, donc ça ressemble, oui.

2465

PAR LE PRÉSIDENT:

Monsieur Michon. Ou monsieur Ouellet!

PAR M. MICHEL OUELLET:

2470 Bien, c'est sûr que comme monsieur Therrien a présenté, c'est sûr qu'on a démontré qu'en milieu côtier, l'eau souterraine, son point de résurgence, ce sont les eaux de surface; même en milieu terrestre, au Québec, il y a quand même des précipitations qui sont importantes, donc dans les faits, comme je le dis souvent, les cours d'eau, c'est un réseau de drainage des eaux souterraines, donc ultimement, les eaux souterraines font résurgence dans les eaux de surface, dans les cours d'eau puis dans la mer.

2475 On le voit très bien en milieu côtier que l'eau souterraine s'écoule vers la côte. Donc comme on avait mentionné, si cette eau-là était contaminée par une activité humaine quelconque, pas nécessairement, bon, comme le gaz, ça pourrait être une autre activité où il y aurait infiltration de contaminant dans le sol puis altération de la qualité des eaux souterraines, bon bien, cette eau souterraine contaminée là pourrait atteindre effectivement, que ce soit une lagune ou encore la plage, des zones côtières.

2480 Bon, maintenant, quel serait l'impact, bien là, tout dépend de la nature, le type de contaminant, les quantités en cause, ensuite la sensibilité du milieu. Mais je mentionnais plus tôt cette semaine, si on consulte la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, en annexe, on retrouve une procédure d'intervention sur les eaux souterraines.

2485 C'est-à-dire lorsqu'on intervient sur un terrain contaminé, donc à un endroit où une activité a entraîné une contamination des sols et des eaux souterraines, il y a une caractérisation qui est faite. Puis dans le cas de la procédure, on doit déterminer s'il y a impact réel ou appréhendé.

2490 Or, ce qu'on définit comme étant un impact réel, bon, le cas le plus évident, c'est l'eau souterraine s'écoule, les contaminants migrent vers une propriété voisine où on aurait par exemple un puits et on échantillonne le puits, puis on constate que la qualité de l'eau, pour certains paramètres, dépasse les critères du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Bien ça, c'est un impact réel. L'eau est impropre à la contamination au sens du règlement.

2495 Mais on a aussi le cas où l'eau souterraine migrerait vers un cours d'eau par exemple. À ce moment-là, la politique prévoit également des critères de qualité, entre guillemets, eau de surface, mais il faut faire attention, c'est les critères qui sont vraiment spécifiques au cas d'une eau souterraine qui fait résurgence, exemple dans un cours d'eau, puis les critères nous permettent justement d'évaluer s'il y a un impact significatif ou pas sur le cours d'eau, plus spécifiquement sur l'écosystème qui pourrait y être associé.

2505

2510 Donc il y a des critères de qualité qui sont différents de ceux nécessairement applicables à l'eau potable pour consommation humaine, puis même des fois, on a des commentaires, parce que pour certains paramètres, le cuivre par exemple, le critère est plus sévère eau de surface que pour consommation humaine.

Or ces critères-là nous permettent de définir s'il y a impact réel ou appréhendé, puis à ce moment-là, si c'est le cas, bien, ça vient conditionner l'intervention, donc la nature des gestes qui vont devoir être faits pour finalement éliminer cet impact-là.

2515 Donc ça veut dire d'intervenir au niveau des sols contaminés, puis ça peut vouloir dire aussi d'intervenir sur le panache d'eau souterraine contaminée par différentes techniques de restauration, puis voir à un confinement hydraulique. L'idée, c'est d'éliminer les impacts réels ou appréhendés.

2520 Donc c'est pour ça que dans ce contexte-là, si l'eau souterraine contaminée fait résurgence dans un cours d'eau, mais dans un milieu lagunaire, un milieu sensible, oui, c'est pris en considération. On se préoccupe pas strictement de l'aspect eau potable.

PAR LE PRÉSIDENT:

2525 Justement hier, on a parlé du cas de la mine Seleine, monsieur Joncas nous l'a mentionné, est-ce que vous avez une fiche justement en passant sur le cas de la mine Seleine?

2530 Vous avez déposé une fiche pour Hydro-Québec, est-ce qu'il y a moyen d'avoir une fiche pour Mines Seleine?

2535 Et monsieur Joncas a fait une allusion d'ailleurs que la mine Seleine avait installé des puits de surveillance entre leurs installations et la plage, justement pour suivre la migration des contaminants.

Dans ce cas-ci, monsieur Joncas, est-ce que vous avez installé un piège hydraulique? C'est quoi l'état de la situation concernant vos puits de surveillance?

PAR M. MARK JONCAS:

2540 Ce qu'on a fait, c'est qu'on a décontaminé la zone. On a enlevé tout ce qui était la zone, tout ce qui était le liquide.

2545 Et puis étant donné qu'au départ, c'est vers la lagune qu'on s'était rendu compte qu'on avait une fuite, on s'est assuré, à cause du gradient qui allait vers la lagune, d'installer nos puits vraiment

aux abords de la lagune et de procéder à des vérifications à ce niveau-là, pour s'assurer qu'on n'avait pas de phase liquide à l'intérieur.

PAR LE PRÉSIDENT:

2550

Très bien, je vous remercie. Donc est-ce qu'il y aurait moyen d'avoir une fiche similaire à celle que vous allez nous fournir pour Hydro-Québec?

PAR M. PIERRE MICHON:

2555

Oui, je vais voir à ce qu'on puisse donner de l'information avec les liens qu'il y a avec le ministère.

PAR LE PRÉSIDENT:

2560

Très bien, merci. Madame Porowska, est-ce que ça répond un peu à votre question?

PAR Mme NATALIA POROWSKA:

2565

Merci beaucoup.

PAR LE PRÉSIDENT:

2570

Je vous remercie.

PAUL HÉBERT

PAR LE PRÉSIDENT:

2575

Je vais maintenant inviter monsieur Paul Hébert.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2580

Bonjour tout le monde.

PAR LE PRÉSIDENT:

2585

Bonjour monsieur Hébert.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2590 Avant de poser mes questions, je vais vous emmener un fait qui m'a arrivé hier, un déclic. Quand je vous ai quitté hier après-midi, j'ai arrivé à la maison, j'ai été rejoindre mon petit garçon de quatorze (14) ans qui marchait dans le bois. J'ai été voir où ce qui c'est qu'il fait la chasse d'habitude.

2595 Et en revenant, quand je l'ai rencontré, il était tout habillé avec son habit de chasse. Là, ça a fait un déclic. Il y a une affaire que je veux que vous teniez compte, c'est que les Îles-de-la-Madeleine, tous les oiseaux migrateurs passent par ici. Ils se reproduisent dans tous les marécages, les milieux humides et la lagune.

2600 On a des réserves, mais comme vous savez, les oiseaux, on leur dit pas vous allez là puis vous restez là. Ils aillent partout. Ça fait que c'est à la grandeur des Îles.

2605 Et ensuite, ce que c'est qu'on retrouve dans les lagunes, c'est que vous avez de la truite, vous avez de l'anguille, vous avez des éperlans. Ça fait qu'advenant une contamination à cause du forage ou n'importe quelle sorte, bien, si on peut éliminer encore celle-là pour les forages dans les milieux humides, dans les lagunes, ces affaires-là...

PAR LE PRÉSIDENT:

Pour l'instant, on peut se fier à la réponse un peu de monsieur Ouellet, à savoir...

2610 **PAR M. PAUL HÉBERT:**

Où est-ce que c'est un point que je voulais en venir, parce que ça a fait un déclic dans ma tête.

2615 **PAR LE PRÉSIDENT:**

2620 Donc on essaie de prévenir l'arrivée à ce moment-là par des pièges hydrauliques où on pompe les phases liquides des contaminants. Donc ce qu'on doit comprendre, il doit y avoir un plan qui est soumis au ministère, par exemple Mines Seleine soumet un plan au ministère, ce plan-là est approuvé pour prendre les mesures, pour éviter que les contaminants s'en aillent à ce moment-là par exemple dans la lagune.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2625 OK.

PAR LE PRÉSIDENT:

C'est ce qu'on peut avoir une peu comme réponse à ce stade-ci.

2630 **PAR M. PAUL HÉBERT:**

C'est à ça que je veux en venir, parce que là, vous avez abordé sur le sujet. Hier, j'ai demandé le temps de réaction. Mines Seleine, eux autres, à ce que je sache, avec ce qu'il m'a donné, bravo. Hydro-Québec, avec ce que c'est qu'il m'a donné eux autres aussi, bravo.

2635 Le fédéral, par exemple, a pas pu me répondre. Je le demande encore aujourd'hui. J'espère qu'il y a une réponse qu'il peut me donner. Où sont les matériaux, les équipements du fédéral? C'est tu la Garde côtière qui s'en occupe? Quel temps de réaction? Parce qu'il faut que tu aies un temps de réaction, le vent peut se lever, il faut que ce soit encore assez vite.

2640 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Comme je l'ai mentionné, on va examiner votre demande en regard du mandat que nous avons bien entendu. Parce que là, c'est sûr que dans le contexte qu'on a, c'est qu'on a un contexte de nappe phréatique, notre mandat porte sur la nappe phréatique, et la façon que les choses ont été amenées, c'est si la nappe était contaminée, qu'est-ce qui est fait pour prévenir une migration des contaminants de la nappe vers par exemple les lagunes ou le milieu marin!

2645 C'est de cette façon-là qu'il faut le voir. Donc ça veut dire à ce moment-là, il y a des temps de réaction, même du côté tout à l'heure en début d'après-midi, monsieur Ouellet a expliqué par exemple que le projet de réglementation pouvait à ce moment-là exiger l'installation de puits de surveillance d'observation. Donc ça veut dire s'il y a un problème dans l'eau souterraine, ça veut dire que les puits détecteraient un problème.

2650 C'est de cette façon-là qu'il faut le voir. Donc ça veut dire à ce moment-là, il y a des temps de réaction, même du côté tout à l'heure en début d'après-midi, monsieur Ouellet a expliqué par exemple que le projet de réglementation pouvait à ce moment-là exiger l'installation de puits de surveillance d'observation. Donc ça veut dire s'il y a un problème dans l'eau souterraine, ça veut dire que les puits détecteraient un problème.

2655 Monsieur Ouellet, vous pouvez peut-être préciser ce que vous avez mentionné tout à l'heure. Donc à ce moment-là, ça donne quel type de délai d'intervention pour à ce moment-là éviter que des contaminants dans l'eau souterraine s'en aillent dans le milieu marin, dans les lagunes.

2660 **PAR M. MICHEL OUELLET:**

C'est ça. Le projet de règlement prévoit l'aménagement, dans le fond, d'une ceinture d'alerte, donc des puits d'observation en périphérie du site de forage. Deux (2) en aval hydraulique, un en amont, avec le suivi de certains paramètres qu'on considère comme étant indicateurs.

2665

Donc dans l'éventualité où il y aurait malheureusement, que ce soit au niveau du puits lui-même, une fuite ou au niveau des activités en surface, une contamination, donc l'eau souterraine serait la première affectée par cette fuite-là ou ce déversement-là.

2670 Donc l'idée du puits d'observation, c'est vraiment, j'ai fait l'analogie avec un détecteur de fumée, c'est de déceler, c'est pour ça qu'il y a une contrainte au niveau de la distance. Alors on veut que les puits soient aménagés à moins de cent mètres (100 m) de distance du site de forage.

2675 Alors s'il y a une détection, à ce moment-là on oblige l'entreprise à non seulement nous en faire part, nous aviser, mais à nous informer immédiatement des mesures qu'elle entend prendre pour identifier la cause et remédier à la situation.

Donc c'est vraiment, le but, c'est d'intervenir tôt pour éviter des dommages importants aux ressources en eau.

2680 Puis je tiens à souligner que ce dispositif de suivi là, c'est pas lié à la présence de prélèvements d'eau. Il y aurait aucun prélèvement d'eau présent dans le voisinage sur le territoire, on serait au milieu de nulle part, entre guillemets, très loin, le dispositif de suivi est requis. Parce que l'objectif, c'est pas juste de préserver, de protéger l'eau exploitée par les prélèvements d'eau, mais c'est de préserver la ressource en eau elle-même.

2690 Donc on pourrait parler du potentiel d'exploitation de ressource en eau. Donc c'est un dispositif d'alerte, puis l'objectif, c'est justement d'éviter, c'est pour déceler une éventuelle contamination, parce que des fois, la contamination peut s'étendre, puis avant qu'on ait des signes visibles en surface ou dans un milieu récepteur, ça peut prendre fort longtemps, puis des fois quand on le constate, là, la contamination devient très très importante, puis là, la réhabilitation est d'autant plus difficile.

2695 Donc c'est la raison d'être d'un dispositif de surveillance en périphérie d'un site industriel comme l'est un site de forage.

PAR LE COMMISSAIRE:

2700 Une question additionnelle un peu dans ce sens-là! En relation avec le règlement qui a été présenté ce matin, on aimerait savoir si le MDDEFP entend par exemple modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts environnementaux, à savoir si les travaux d'exploitation pétrolière et gazière pourraient éventuellement être soumis à un processus d'évaluation environnementale?

2705 **PAR M. PIERRE MICHON:**

Je vous dirais que je peux pas vraiment m'avancer là-dessus, mais j'en profite pour corriger ce que j'ai mentionné tout à l'heure!

2710 On prétend avoir juridiction au niveau du golfe en général pour l'article 22, donc la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique actuellement pour ce qui s'appelle du forage comme tel. Donc ce serait un 22.

2715 Mais pour ce qui est de la Pprocédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, actuellement les forages ne font pas partie de la liste actuelle du règlement des projets assujettis. Il y a effectivement une réflexion là-dessus, mais je peux pas m'avancer sur qu'est-ce que le gouvernement va décider.

2720 **PAR LE COMMISSAIRE:**

Merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

2725 Justement, en passant, une petite précision! Du côté du MRN, lorsqu'on parle des droits d'exploration de Gastem, ils s'arrêtent où, les droits d'exploration, par rapport, on parlait de la lagune qui serait considérée comme un milieu hydrique québécois. Donc ce que j'en comprends, c'est que le bloc d'exploration comprendrait des lagunes, si ma compréhension est bonne.

2730 Mais après ça, lorsqu'on tombe dans le milieu marin, donc il y a un genre d'entente de principe entre Québec et le fédéral concernant des modalités d'exploration dans le golfe pour l'instant, même si les modalités sont pas définies peut-être précisément.

2735 Mais les droits d'exploration de Gastem s'arrêtent à quel endroit par rapport à la plage par exemple?

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

2740 Pour répondre à votre question, je pourrais en parler très brièvement et par la suite vous déposer une carte de la localisation du permis d'exploration de Gastem.

Le permis qui est le 2008-PG-990, à moins que je me trompe, couvre uniquement le milieu terrestre, donc ne couvre pas le milieu marin, notamment parce qu'il y a actuellement un moratoire

2745 sur les activités d'exploration et d'exploitation en milieu marin dans la partie québécoise de l'ensemble du golfe.

Ce permis-là ne touche pas non plus les lagunes. Et d'ailleurs, la partie nord de l'île à cause de la réserve nationale de faune non plus que l'île Brion n'est pas touchée par ce permis-là.

2750 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Très bien, je vous remercie.

Monsieur Hébert, votre deuxième question.

2755 **PAR M. PAUL HÉBERT:**

2760 Ma question était dans le sens sur le terrain et non – le promoteur nous appelle, tu as une contamination. Les équipes de décontamination sur le terrain, qui est-ce que c'est? Quel temps de réaction qu'il va avoir à réagir en cas de contamination?

PAR LE PRÉSIDENT:

2765 Comme je vous ai dit, on va examiner la question à savoir, est-ce que ça fait partie de notre mandat ou pas d'examiner des problèmes directs d'épanchements. Parce que là, on parle d'une contamination de la nappe phréatique si, par exemple, c'est détecté. Il y a un piège hydraulique qui est installé.

2770 C'est sûr que si on a un déversement massif qui n'est pas lié à la nappe phréatique, c'est une autre histoire. Mais notre mandat porte sur la protection de la nappe phréatique, et on peut regarder les effets directs et indirects.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2775 Bien dans ce cas-là, la contamination peut tu se faire sur les deux (2) sens?

PAR LE PRÉSIDENT:

2780 Bien ça aussi, ça a été posé un peu comme question. La question d'interface.

Donc on vous dit, on va examiner, la Commission va regarder ça si ça fait partie de son mandat ou pas. Parce qu'effectivement, si on commence, bien, on peut se ramasser dans le golfe Saint-Laurent avec la problématique des explorations dans le golfe Saint-Laurent.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2785

Moi, en autant que j'aie une vie saine puis que mes enfants aient une vie saine, ça me dérange pas où ce que c'est que je vais me ramasser.

PAR LE PRÉSIDENT:

2790

Je vais vous demander de poser votre deuxième question.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2795

Ma deuxième question, bien, celle-là, j'aimerais bien qu'ils pourrions me répondre, je pourrais m'en aller satisfait!

Monsieur Chevrier a mis un sac tout à l'heure sur la table, j'aurais aimé savoir s'ils auraient pu me répondre quoi c'est la contribution monétaire de la compagnie de pétrole Irving pour le nettoyage des plages après le naufrage du Irving Whale?

2800

PAR LE PRÉSIDENT:

Comment vous dites ça, la contribution monétaire?

2805

PAR M. PAUL HÉBERT:

Monétaire, pour aider à nettoyer les plages du site sur les Îles-de-la-Madeleine, des sites qui ont été, quoi c'est qui a été la contribution monétaire? Le gouvernement doit le savoir.

2810

PAR LE COMMISSAIRE:

Donc si on a bien compris, vous voudriez savoir c'était quoi la contribution payée par la compagnie Irving suite à l'événement de l'accident du Irving Whale, c'est ça?

2815

PAR M. PAUL HÉBERT:

Oui.

2820

PAR LE COMMISSAIRE:

Alors peut-être le MDDEFP?

PAR M. PIERRE MICHON:

2825

L'information est pas dans la fiche que j'ai transmise. Je peux faire des vérifications s'il y a des informations là-dessus.

PAR LE PRÉSIDENT:

2830

Parce qu'on sait à quelle époque, c'est la Garde côtière, j'imagine que Pêches et Océans avait été impliquée là-dedans. Donc on s'éloigne un peu, on va voir si on est capable d'avoir l'information.

2835

À moins que l'Agglomération l'ait pas loin? Parce qu'on peut toujours poser la question aussi à Pêches et Océans s'ils sont intervenus dans ce domaine-là à l'époque, voir si l'information est disponible.

Du côté du ministère, pouvez-vous faire une vérification?

2840

PAR M. PIERRE MICHON:

Oui, je peux faire une vérification si on a des informations là-dessus.

2845

PAR LE PRÉSIDENT:

C'est ça, qu'est-ce que la compagnie Irving avait payé à l'époque, soit en méthode d'intervention, soit en amende, c'est ça, j'imagine, le sens de votre question.

2850

PAR M. PAUL HÉBERT:

Ah l'amende, c'est probablement l'amende, moi, c'est ce que c'est qu'ils ont payé pour nettoyer, la contribution qu'ils ont faite pour nettoyer ni plus ni moins.

2855

J'ai ma réponse, je sais ma réponse, mais j'aurais voulu l'entendre qu'elle soit publique, mais si vous l'avez pas!

PAR LE PRÉSIDENT:

2860

Si vous l'avez, vous pouvez la communiquer dans un mémoire.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2865 Bien, c'est que je suis pas fort en éducation, ça fait que les mémoires, je vais laisser ça pour les autres. Je suis mieux sur la parole.

PAR LE COMMISSAIRE:

2870 En passant, un truc concernant les mémoires! Si, pour les gens, écrire un mémoire c'est un effort un peu compliqué ou technique, quand vous venez ici, vous avez pas besoin d'écrire. Il y a une personne qui va se faire un plaisir de tout écrire ce que vous allez nous dire. Donc c'est une façon facile d'avoir un mémoire écrit! Une suggestion.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2875 C'est beau, merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

2880 Merci monsieur Hébert.

PAR M. JEAN HUBERT:

2885 Monsieur le Président, nous avons une carte, nous avons reçu la carte que monsieur Hébert avait demande hier. Je sais pas, en tout cas au moment opportun...

PAR LE PRÉSIDENT:

2890 Êtes-vous en mesure de la montrer?

PAR M. JEAN HUBERT:

Oui, exactement.

2895 **PAR LE PRÉSIDENT:**

Bon, on va la regarder.

PAR M. JEAN HUBERT:

2900 Alors je demanderais l'assistance technique de monsieur Dufour!

2905 Alors la carte qui va être affichée dans quelques instants, la carte que vous allez voir donc, ce sont les zones de six kilomètres (6 km) autour des puits municipaux. Donc c'est une représentation graphique du Règlement 2013-13 qui a été adopté ce printemps par la municipalité des Îles.

Et vous allez voir également que, bon, voilà, vous avez donc les zones qui sont en bleu et des zones qui sont en rouge.

2910 Les zones bleutées, donc les cercles si on veut bleutés représentent les puits municipaux, et les cercles en rouge sont les zones de six kilomètres (6 km) autour de puits privés qui desservent plus de vingt (20) personnes.

2915 Vous aurez remarqué également que la zone de Grosse-Île dans le secteur nord des Îles-de-la-Madeleine n'est pas couvert, puisque c'est un règlement municipal de la municipalité des Îles et donc ça exclut la municipalité de Grosse-Île.

2920 Vous avez également sur la carte des zones bleutées, donc remplies de bleu, des toutes petites zones, ça, ce sont les aires d'alimentation de chacun de nos puits, aussi bien les puits existants que les puits projetés dont on parlait cette semaine.

PAR M. PAUL HÉBERT:

2925 Monsieur le Président, je demanderais ça à vous, puis à monsieur Hubert! Havre-Aubert, vous avez des puits privés, sur le côté de Havre-Aubert, le cercle de deux kilomètres (2 km) n'est pas là.

2930 Entre Pointe-aux-Loups et Mines Seleine, vous avez des chalets qui ont des puits à eux autres, pas pour la consommation potable, mais pour autres, vaisselle, etc.

Le cercle, il serait supposé d'y avoir un cercle de deux kilomètres (2 km) qui embarquerait encore là.

2935 Pour le reste, je crois que les lois sur la lagune et sur les milieux humides et marécages peuvent faire le reste. À ce que je vois, les Îles-de-la-Madeleine ont pas droit, ils ont pas le droit de faire de forage sur les Îles-de-la-Madeleine.

PAR LE PRÉSIDENT:

2940 Oui monsieur Hubert, avez-vous une réaction?

PAR M. JEAN HUBERT:

2945 Oui, aucun problème. Donc cette carte-là a été produite suite à la question d'hier.

On vous a mentionné les petits pépins informatiques. L'information que monsieur Hébert mentionne est véridique, c'est-à-dire qu'il y a des zones de deux kilomètres (2 km) qui doivent faire le tour des puits privés.

2950 Il y a également, je vous avais mentionné tout à l'heure, la zone industrielle pour l'énergie éolienne qui va être identifiée.

2955 Donc c'est une carte je dirais préliminaire, et la carte finale pourra être produite la semaine prochaine.

Donc ce qui était important de souligner, c'était la protection des puits municipaux. Mais il me semble quand même que dans le règlement, il y a deux (2) zones, donc il y a des zones de six kilomètres (6 km) et de deux kilomètres (2 km).

2960 Il y a un petit ajustement de carte à faire.

Merci du commentaire.

PAR LE PRÉSIDENT:

2965 Très bien. Donc la carte va être mise à jour?

PAR M. PAUL HÉBERT:

2970 La carte va être mise à jour.

PAR LE COMMISSAIRE:

2975 J'aurais une question en fait au MRN. Quand on regarde cette carte, on se dit, bon, on a un scénario que si jamais il y avait lieu de faire un forage pour évaluer la ressource en gaz sous les îles, est-ce que ça serait possible quand même que Gastem puisse effectuer un forage sur une plate-forme sur l'eau pour aller vérifier sous l'île, sous les îles?

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

2980

C'est une question technique, je préfère ne pas répondre. Je n'ai pas les connaissances pour répondre à cette question-là. Mais je peux faire la vérification.

PAR LE COMMISSAIRE:

2985

Excusez-moi, c'est pas tellement technique, parce que je pense que, bon, on sait qu'on peut diriger le forage, mais c'est plus une question de juridiction.

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

2990

En fait, je peux répondre très simplement. Le permis de Gastem ne couvre pas du tout le milieu marin.

Donc ils n'ont pas de droits d'exploration en milieu marin et actuellement, il y a un moratoire en milieu marin.

2995

PAR LE COMMISSAIRE:

Merci. Même s'il prétend explorer sous l'île?

3000

Donc autrement dit, vraiment il faut que l'exploration au complet, il faut que le forage au complet soit fait dans la partie terrestre, si j'ai bien compris?

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

3005

Si éventuellement, en fait si une entreprise souhaite demander un permis de forage au ministère, elle doit le faire sur la superficie de son permis de recherche.

PAR LE COMMISSAIRE:

3010

OK, merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

3015

Donc ça doit correspondre, très bien, merci.

PAR M. PAUL HÉBERT:

3020 Ça veut dire qu'avec la réponse que j'ai eue hier de Raynald Méthot, qu'ils étions obligés d'aller avec les règlements de la municipalité, les mettre ni plus ni moins, être obligés de les respecter, ça veut dire que la carte parle d'elle-même. Monsieur Savoie peut se trouver un autre carré de sable ailleurs!

PAR LE PRÉSIDENT:

3025 Mais pour l'instant, on a eu une réponse du ministère des Affaires municipales hier, entre autres, bon en vertu de la loi, c'est quoi déjà le nom de la loi? La Loi sur l'urbanisme...

PAR M. SERGE BOURGEOIS:

3030 Et les compétences municipales.

PAR LE PRÉSIDENT:

3035 ... et les compétences municipales. Alors pour l'instant, la position du ministère, donc jusqu'à preuve du contraire, ce que je comprenais, c'est que le règlement est valide, donc ça veut dire que l'état actuel des choses, donc la Ville n'émettrait pas d'autorisation de permis en vertu de son règlement. C'est ce qu'on doit comprendre. Ça, c'est l'état de la situation.

PAR M. PAUL HÉBERT:

3040 Ça veut dire que pour monsieur Hubert, la carte, le public va tu pouvoir la consulter aussitôt qu'elle va être corrigée?

PAR LE PRÉSIDENT:

3045 On va la mettre en ligne quand on va l'obtenir.

PAR LE COMMISSAIRE:

3050 Par contre, une question pour le MDDEFP! La présentation de ce matin pour le nouveau règlement, est-ce que donc il aurait éventuellement préséance sur cette réglementation-là?

PAR M. MICHEL OUELLET:

3055

C'est qu'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, plus précisément le quatrième alinéa se lit comme suit:

3060

"Ces règlements – en référence des règlements donc adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement – de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5 – c'est-à-dire dans le cadre d'un décret gouvernemental suite à une évaluation environnementale – prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales."

3065

3070

Donc effectivement, si le règlement est adopté, est édicté puis entre en vigueur, à ce moment-là il a préséance sur tous les règlements municipaux qui ont été adoptés en vertu de l'article 124.

PAR M. PAUL HÉBERT:

3075

Ça veut dire que ce règlement-là, s'il est adopté, six kilomètres (6 km), on perd quatre kilomètres (4 km)?

PAR LE PRÉSIDENT:

3080

Bien, pour l'instant, c'est théorique, on verra. On va voir si le règlement, c'est un projet de règlement, on va voir qu'est-ce qu'il va en advenir dans les prochaines semaines.

Ça fait que sur ce, je vais vous remercier pour votre participation. Vous pourrez revenir en deuxième partie, je vous remercie.

3085

PAR M. SERGE BOURGEOIS:

3090

Monsieur le Président, si vous permettez, pour renchérir sur ce qu'on vient de dire au ministère de l'Environnement. Nous, on a adopté ici un règlement sur la circulation des véhicules hors route en milieu fragile, et comme c'était effectivement un élément qui avait déjà un règlement au niveau provincial, on a dû effectivement, comme monsieur dit, faire approuver le règlement par le ministre de l'Environnement.

PAR LE PRÉSIDENT:

3095 Donc le règlement a été approuvé par le ministre dans ce cas-ci.

PAR M. SERGE BOURGEOIS:

3100 Oui, parce qu'on venait légiférer sur un élément qui avait déjà une législation provinciale.

PAR LE PRÉSIDENT:

3105 Très bien, je vous remercie.

PRÉSENTATION DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (via Skype)

PAR LE PRÉSIDENT:

3110 Nous allons maintenant aller à un complément d'information concernant le processus d'attribution des titres miniers, avant de terminer la séance de cet après-midi, étant donné que monsieur Gaudreau, je crois, qui fait la présentation, ne sera pas là ce soir, c'est exact.

3115 Donc je vous laisse aller, monsieur Dubé.

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

3120 Juste pour être sûr, vous parlez de?

PAR LE PRÉSIDENT:

3125 On m'a donné un message ici pour le processus d'attribution des titres miniers, monsieur Gaudreau ne sera pas là ce soir. C'est pour ça, j'avais ce message-là.

PAR M. FRÉDÉRIC DUBÉ:

3130 D'accord. Je peux évidemment fournir de l'information sur les processus d'attribution au niveau des permis de gaz et pétrole.

PAR LE PRÉSIDENT:

OK. Donc allez-y, complétez votre présentation. Donc nous allons terminer l'après-midi avec votre complément d'information.

3135

Oui, nous vous voyons!

PAR M. ROBERT THÉRIAULT:

3140

Est-ce que vous m'entendez bien?

PAR LE PRÉSIDENT:

3145

Oui. C'est monsieur Laniel?

PAR M. ROBERT THÉRIAULT:

Non, c'est monsieur Thériault, je suis géologue au secteur Mines.

3150

PAR LE PRÉSIDENT:

Donc pas monsieur Gaudreau, monsieur Thériault, OK. On vous laisse aller, allez-y.

PAR M. ROBERT THÉRIAULT:

3155

C'est monsieur Thériault, et ensuite monsieur Gaudreau va faire la présentation.

J'aimerais juste apporter quelques précisions sur les questions d'hier concernant les forages miniers! Il y avait des questions qui n'ont pas été répondues, je vais y aller très rapidement.

3160

Premièrement, monsieur Savoie de Gastem avait mentionné un rapport de Sanschagrin en 64 où il y avait eu une émanation de gaz à partir d'un forage sur le bord d'un quai à Havre-Aubert. Donc on va vous faire parvenir une copie de ce rapport-là en question.

3165

Et puis deuxièmement, juste pour vous mentionner que sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, il y a un total de quatre-vingt-sept (87) forages miniers qui ont été réalisés au cours de deux (2) périodes distinctes. Entre 48 et 49, il y a une vingtaine de forages qui ont été faits pour le manganèse et ensuite de ça, pour le sel, il y a eu soixante-sept (67) forages qui ont été faits entre 71 et 77, principalement par SOQUIP.

3170

Il faut comprendre aussi qu'il y a plus que quatre-vingt-sept (87) forages qui ont été faits sur les îles, mais il y a quatre-vingt-sept (87) forages ou résultats de forage qui ont été déposés comme travaux statutaires. Donc les compagnies sont pas obligées de soumettre les résultats des forages comme travaux statutaires.

3175

Et finalement, ces quatre-vingt-sept (87) forages-là, j'ai fait une recherche rapide, il y a certains rapports qui ont plusieurs centaines de pages, donc j'ai pas trouvé de mention de gaz naturel dans ces forages-là, sauf à un endroit où l'on parle qu'il y a des poches de gaz qui pourraient être rencontrées en cours de forage dans l'éventualité d'une campagne de forage à venir.

3180

Donc ça dit pas qu'il a rencontré des poches de gaz comme telles, mais juste le fait qu'il le mentionne, probablement qu'ils en ont trouvé dans le passé.

3185

En passant aussi, je vais vous envoyer ces rapports statutaires là qui décrivent les quatre-vingt-sept (87) forages. Je vais les déposer, donc ça va être une information assez complète sur les forages miniers aux Îles-de-la-Madeleine.

PAR LE PRÉSIDENT:

3190

Très bien, merci.

PAR M. ROBERT THÉRIAULT:

3195

Et je pourrais passer la parole à monsieur Gaudreau à l'instant.

PAR LE PRÉSIDENT:

3200

Très bien.

PAR M. ROCH GAUDREAU:

3205

Bonjour, Roch Gaudreau directeur des titres miniers et des systèmes au ministère des Ressources naturelles.

Alors on nous avait demandé des informations relatives au processus d'attribution des titres miniers et des baux miniers en ce qui concerne le volet ressource minière.

3210

J'ai une présentation PowerPoint que je vous ai fait parvenir, donc il faudrait la mettre.

Est-ce que la présentation peut être affichée?

PAR LE PRÉSIDENT:

3215 Oui, elle est affichée.

PAR M. ROCH GAUDREAU:

3220 Ah, parfait. Alors c'est une brève présentation pour vous montrer un peu comment ça fonctionne. En fait, c'est que dans le cadre légal réglementaire minier au Québec, il y a une Loi sur les mines qui touche le volet minier et le volet pétrolier.

3225 La différence se fait au niveau des règlements d'application. On a un règlement spécifique pour les substances minérales puis un autre pour le gaz, le pétrole et la saumure.

Alors dans ce cas-ci, nous, on aborde le volet minier.

3230 Ce qui est important de comprendre, c'est que dans le régime minier au Québec, on a une politique de libre accès à la ressource, donc quiconque a une intention peut obtenir des claims en désignant des titres via une application qui s'appelle Gestim.

Ça lui donne, donc un claim lui confère un droit exclusif d'exploration. Et s'il fait des travaux suffisants, il peut les renouveler les temps nécessaires pour pouvoir exploiter.

3235 Lorsqu'on arrive à l'étape où on a atteint la mise en valeur et le développement, c'est là qu'on doit obligatoirement faire une demande de bail minier.

3240 Le bail minier est donc obligatoire pour l'exploitation des substances minérales. La superficie maximale, normalement, est de cent hectares (100 ha) ou moins. Ça l'a une durée de vingt (20) ans et c'est renouvelable pour une période de dix (10) ans.

3245 La suivante s'il vous plaît! Alors le processus! Donc la demande doit être adressée au ministre des Ressources naturelles. On fait l'analyse de la recevabilité, donc on vérifie finalement tous les éléments qui sont présents dans la loi et les règlements afférents.

Souvent ce qui se passe, c'est qu'on doit demander des compléments d'information pour s'assurer que le projet est bien documenté.

3250 On fait l'analyse détaillée, puis après, on va toujours en consultation auprès de différents intervenants, dont évidemment les MRC concernées, les municipalités. Ça peut également inclure des avis s'il y a une convention de gestion territoriale.

3255 S'il y a des communautés autochtones impliquées également bien sûr, on a l'obligation de la Couronne à consulter. La Direction régionale pour un avis régional intégré, Hydro-Québec et d'autres intervenants selon les besoins.

3260 À partir de ça, la suivante, on rencontre le promoteur selon les différents besoins qu'on a et on travaille le périmètre. On travaille beaucoup en amont du bail minier, de façon à ajuster le périmètre pour qu'il tienne compte des divers usages du territoire.

3265 Alors généralement, on circonscrit le bail en fonction de la projection verticale des minéralisations et tout ce qui est en dehors de cette projection-là verticale des minéralisations, on utilise des baux de location du territoire, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État pour les infrastructures, de façon à ce que les terres publiques puissent servir à d'autres fins que minières.

3270 Les consultations qu'on a faites via le volet de la consultation nous permettent donc d'ajuster le périmètre du bail, mais aussi d'établir des conditions d'exercice particulières le cas échéant, afin que le promoteur soit bien encadré et tienne compte de ces problématiques-là locales.

Après, on rédige le bail minier, on l'expédie, et le tout est signé et finalement est enregistré avec les conditions d'exercice dans le Registre des droits miniers réels immobiliers.

3275 Suivante! Le délai normalement de traitement pour une demande de bail minier varie de dix (10) à dix-huit (18) mois, et c'est en fonction surtout des délais de réponse du client, la conformité du plan d'arpentage et aussi, le cas échéant, des consultations autochtones qui peuvent varier en temps.

3280 Suivante! L'obtention du bail minier peut être obtenue par toute personne qui détient déjà un claim, donc ça prend un claim d'abord pour obtenir un bail minier, et doit donc déposer, comme je disais tout à l'heure, sa demande au ministère.

Il doit décrire les terrains, puis aussi, fournir l'identification du propriétaire, du locataire du droit foncier sur le terrain visé par la demande.

3285 Suivante! Ça prend également un plan d'arpentage qui nous permet de déterminer les limites du bail selon les instructions établies par le ministre des Ressources naturelles.

3290 Un rapport certifié par un géologue, un ingénieur décrivant la nature et l'étendue du gisement. Ce que ça veut dire dans le fond, c'est qu'on a besoin d'une étude qui détermine finalement les ressources. Donc c'est des rapports qui sont normés dans le 43-101, donc c'est une qualification des ressources évidemment, une étude de pré faisabilité ou de faisabilité pour le volet économique du projet.

3295 Il doit évidemment payer le bail pour pouvoir ouvrir son dossier. Puis finalement, la suivante, une fois que l'analyse, la demande est complète, on vérifie aussi s'il y a un plan de restauration. Ça, c'est très important.

3300 J'ai une section tout à l'heure où je pourrai, s'il y a des questions, donner un peu plus d'information sur le plan de restauration.

Présentement, le plan de restauration doit inclure tous les éléments du projet minier, incluant les aires d'accumulation, les infrastructures, et la garantie doit couvrir la restauration du site.

3305 La suivante! Les autres autorisations doivent être faites auprès du ministre, du ministère, les autorisations pour des bâtiments, le traitement, pour le traitement ou encore la localisation du parc à résidus ou des haldes. Ça prend des autorisations qui doivent être demandées au ministère.

3310 Et les considérations requises auprès d'Hydro-Québec si la demande vise une réserve d'aménagement hydroélectrique ou encore auprès des communautés autochtones, ça, on en a parlé tout à l'heure.

3315 Ce bail-là a une durée de vingt (20) ans et il peut faire l'objet d'un renouvellement. On parlera pas spécifiquement du renouvellement, mais il y a également des obligations à respecter là-dedans.

3320 Ce qui est important, la suivante, c'est les autorisations et permis connexes. Le titre d'exploitation est nécessaire en vertu de la Loi sur les mines. Par contre, il doit obtenir absolument les certificats d'autorisation pour l'exploitation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il a différents types de CA à obtenir.

3325 Et si le projet atteint certains niveaux, plus de sept mille tonnes (7000 t) par jour, il est assujéti à une étude d'impact et évidemment une audience publique s'il y a une demande citoyenne à cet effet.

Si nécessaire, doit obtenir des permis d'intervention pour les activités nécessaires, du déboisement, selon la Loi sur les forêts, ou encore une autorisation d'intervention dans les milieux

fauniques, si jamais c'est le cas, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

3330

Suivante! Bien sûr, comme je mentionnais tout à l'heure, les infrastructures qui sont en dehors du bail minier nécessitent des baux de location pour fins industrielles, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État. S'il y a des droits de passage pour la construction de chemins, de chemins d'accès, c'est en vertu de la même loi.

3335

Et finalement, des droits de passage pour la construction d'une ligne électrique d'énergie si nécessaire.

Donc tout ça, c'est le processus d'obtention du bail minier.

3340

Ce qui est intéressant par contre de voir, c'est qu'avec les modifications législatives qui vont être déposées prochainement, il va y avoir un resserrement au niveau environnemental. Entre autre, le plan de restauration devra couvrir l'entièreté du projet.

3345

Donc ça veut dire, ça inclut évidemment les aires d'accumulation, le démantèlement des infrastructures, le coût de ça, la décontamination des sols si nécessaire, le démantèlement des infrastructures routières et la garantie financière qui devra être déposée pour couvrir cent pour cent (100 %) de ces coûts-là.

3350

Et dans la modification réglementaire qui a été présentée dans la Gazette le 18 février dernier, ces montants-là, au niveau de la garantie, cinquante pour cent (50 %) de la garantie devra donc être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'approbation du plan de restauration, donc avant l'exploitation, et vingt-cinq pour cent (25 %) au premier anniversaire de l'approbation du plan et un vingt-cinq pour cent (25 %) additionnel à la deuxième année.

3355

Donc à la deuxième année d'exploitation, cent pour cent (100 %) de la garantie sera déposé, pour s'assurer que les argents sont déposés pour restaurer entièrement le site, si jamais il y a arrêt de production avant l'échéance.

3360

Est-ce que vous avez des questions?

Peut-être aux Îles, juste mentionner que l'exploration minière est relativement restreinte. Il y a vingt-six (26) claims d'exploration seulement. Tous les claims qui sont en présence sont pour la recherche de gisements de sel.

3365

Et il y a trois (3) baux miniers qui sont détenus par Mines Seleine et la Société canadienne de sel, ainsi que deux (2) baux d'exploitation de fond marin pour le sel également, détenus par la Société canadienne de sel. C'est le projet qui a été présenté hier.

3370 Pour l'instant, il y a pas d'autres projets majeurs. Les claims en question que j'ai mentionnés tout à l'heure, même si c'est pour le sel, sont à la première étape de recherche, donc il y a pas de projet minier à moyen terme.

PAR LE PRÉSIDENT:

3375 Donc vous allez nous remettre ceci, vous allez nous remettre les documents complémentaires que vous avez mentionnés.

PAR M. ROCH GAUDREAU:

3380 Ils ont été déjà envoyés par courriel tout à l'heure.

PAR LE PRÉSIDENT:

3385 Parfait. Excellent. Monsieur Locat.

PAR LE COMMISSAIRE:

3390 Est-ce que la documentation contient la carte de localisation des différents baux miniers et leur nature?

PAR M. ROCH GAUDREAU:

3395 Ah bien ça, c'est une carte que je peux vous envoyer, je l'ai aussi. On va vous envoyer ça par courriel.

PAR LE COMMISSAIRE:

3400 Merci.

PAR LE PRÉSIDENT:

Alors je vous remercie pour votre présentation.

3405

PAR M. ROCH GAUDREAU:

Ça me fait plaisir.

3410

PAR LE PRÉSIDENT:

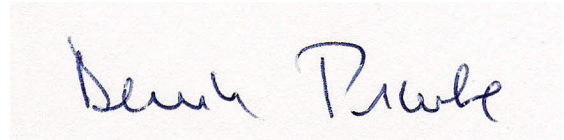
Nous allons mettre fin à la séance de cet après-midi et nous allons recommencer à dix-neuf heures (19 h) ce soir. Alors entre-temps, bon souper.

3415

SÉANCE AJOURNÉE AU 16 MAI 2013 À DIX-NEUF HEURES (19 H)

3420

Je, soussignée, DENISE PROULX, sténotypiste officielle, certifie sous mon serment d'office que le texte qui précède est la transcription fidèle et exacte de mes notes sténotypiques.



DENISE PROULX, s.o.

3425